

ACCORD D'INTERESSEMENT

EXERCICES 2026/2029

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **CASTORAMA FRANCE SAS** dont le siège social est situé Zone industrielle 59175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 451 678 973, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DACQUIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dument mandaté,

La société **L'IMMOBILIERE CASTORAMA SAS** dont le siège social est situé Zone industrielle 59175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 451 671 028, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DACQUIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommées indifféremment « la société ou les sociétés »

D'une part,

Et

Pour la société **CASTORAMA FRANCE** :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de l'entreprise :

- La Fédération CFDT des Services, représentée par Monsieur Sébastien GALLO, délégué syndical central
- La CGT, représentée par Monsieur Nicolas EUZENOT, délégué syndical central
- La FEC-CGT-FO, représentée par Monsieur Jean-Paul GATHIER, délégué syndical central
- La FNECS-CFE-CGC, représentée par Monsieur Christophe CHASSON, délégué syndical central

Pour la société **L'IMMOBILIERE CASTORAMA** :

Le CSE, représenté par Madame Martine OFFRET, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes. (Délibération de la réunion du 05/03/2026 figurant en annexe 1).

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :



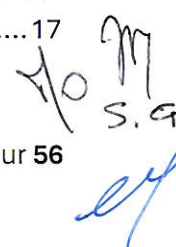

S. G

4/0

Table des matières

ACCORD D'INTERESSEMENT	1
EXERCICES 2026/2029	1
PREAMBULE	5
ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD	6
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT	7
4.1 - Période de référence	7
4.2 – Détermination de l'intéressement	7
ARTICLE 5 – DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DES MAGASINS	8
5.1 Détermination de l'intéressement lié aux indicateurs économiques	8
La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% local (CCA) :	8
35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% local en valeur (CREX)	9
3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes des magasins et au niveau national (NREX) réparti comme suit : 50% local + 50% national	9
Une majoration en fonction d'une surperformance	9
5.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »	10
5.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculée de la manière suivante :	10
5.2.2 – Intéressement lié au poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement	11
ARTICLE 6 : DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DU SIEGE SOCIAL ET DE L'IMMOBILIERE CASTORAMA	13
6.1 Détermination de l'intéressement lié aux indicateurs économiques	13
La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% national (CCA national) :	13
35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% national en valeur (CREX)	14
3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau national (NREX national)	14
Une majoration en fonction d'une surperformance	14
6.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »	15
6.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculée de la manière suivante :	15
6.2.2 - Le poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement	17

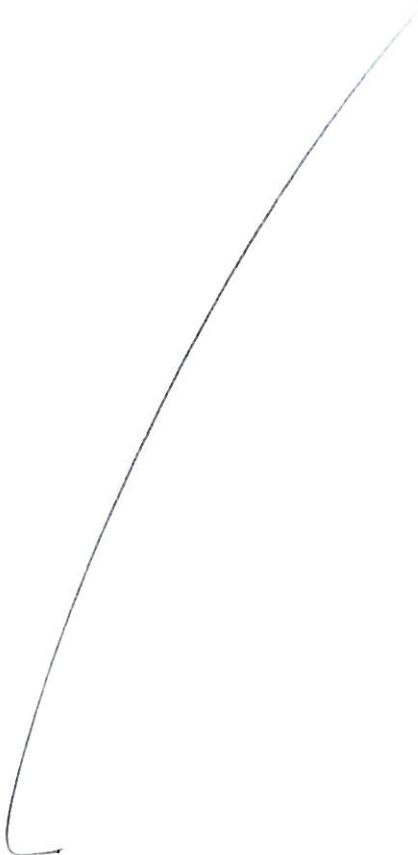



 H. M. S. G.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES.....	18
7.1 Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs économiques.....	18
La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% régional (CCA) :.....	18
35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% régional en valeur (CREX)	19
3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau régional (NREX régional)	19
Une majoration en fonction d'une surperformance	19
7.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »	20
7.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculé de la manière suivante :	20
7.2.2 - Le poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement	22
ARTICLE 8 - CONSEQUENCES D'UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DU BENEFICE NET FISCAL	23
ARTICLE 9 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT.....	23
ARTICLE 10 – DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT INDIVIDUEL - REPARTITION : MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT	23
10.1 – Les critères versés selon une répartition proportionnelle au salaire :.....	23
10.2 - Les critères versés selon une répartition proportionnelle à la durée de présence	24
10.3 - Détermination du salaire de référence.....	24
10.4 - Plafond individuel	25
10.5 – Versement	25
10.6 – Affectation des sommes versées et choix d'utilisation des droits par le bénéficiaire	27
10.7 – Régime fiscal et social.....	27
ARTICLE 11 – PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	27
11.1 Calcul appliqué en cas de prise en compte de circonstances exceptionnelles.....	27
11.2 – Circonstances internes	28
11.3 – Circonstances extérieures.....	29
ARTICLE 12 – INFORMATION DES SALARIES	32
ARTICLE 13 – SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD.....	32
ARTICLE 14 - RÉVISION	33
ARTICLE 15 - DÉNONCIATION	34
ARTICLE 16 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	34
ARTICLE 17 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ.....	35

SM
S. G

1/0 *ec*



AM
S. G. H/O


PREAMBULE

L'accord d'intéressement du 7 février 2025, entré en vigueur le 1^{er} février 2025, arrive à son terme le 31 janvier 2026.

Convaincues des effets positifs d'un accord d'intéressement sur la motivation et l'engagement des salariés, les Parties sont convenues de renouveler le dispositif d'intéressement collectif en concluant le présent accord d'intéressement dans le cadre des dispositions du Code du travail pour les exercices 2026/2029.

Dans un contexte économique exigeant et concurrentiel, la performance collective et la performance individuelle constituent des leviers essentiels pour assurer la croissance durable de notre entreprise.

Le présent accord d'intéressement a pour ambition de mobiliser les équipes autour d'objectifs partagés, en renforçant leur engagement et en les rendant pleinement acteurs de la réussite. C'est ainsi que le présent accord s'inscrit dans une dynamique orientée vers trois objectifs stratégiques : la **conquête de parts de marché**, la **performance rentable** et la **conquête de clients**.

Le présent accord d'intéressement vise donc à :

- **Nourrir l'engagement des collaborateurs** en les associant directement aux résultats et en valorisant leur contribution ;
- **Renforcer le leadership local**, en donnant plus de poids aux performances des entités tout en conservant une dimension collective nationale. Chaque établissement pourra être récompensé au regard de sa création de valeur et des écarts de niveau de l'intéressement peuvent donc exister entre les établissements ;
- **Travailler notre modèle économique**, en liant l'intéressement à nos résultats, en équilibrant les critères économiques et de satisfaction clients, et en encourageant la surperformance.

Par cette démarche, l'entreprise réaffirme sa volonté de **valoriser la contribution de chacun**, de stimuler l'esprit d'équipe et de faire de la performance un projet collectif, durable et porteur de sens.

De plus, la formule de calcul de l'intéressement a été retravaillée dans le but que les collègues puissent se l'approprier et que son animation soit facilitée.

Enfin, en raison de sa nature aléatoire, l'intéressement est variable dans son montant mais aussi dans son principe. Ainsi, si les conditions requises par le présent accord ne sont pas satisfaites, l'intéressement peut être nul. Par conséquent, les Parties acceptent ce principe et reconnaissent que l'intéressement institué par le présent accord n'est pas garanti dans son principe comme dans son montant.

ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre ainsi que les modalités de calcul et les conditions de déclenchement et de calcul de l'intéressement au sein de CASTORAMA FRANCE et l'IMMOBILIERE CASTORAMA, ainsi que les règles de répartition entre les bénéficiaires.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 exercices à compter du 1^{er} février 2026.

L'accord expirera en conséquence automatiquement le 31 janvier 2029 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du présent accord :

- L'ensemble des salariés de CASTORAMA FRANCE et de l'IMMOBILIERE CASTORAMA sachant que :
 - Les salariés de Castorama seront distingués au sein du présent accord entre ceux rattachés aux magasins, ceux rattachés aux Directions régionales et ceux rattachés au Siège social
 - Le calcul de l'intéressement des salariés de l'Immobilier Castorama sera celui appliqué aux salariés rattachés au Siège social de Castorama.
- Sont également bénéficiaires les salariés de ces deux sociétés mis à disposition dans d'autres entités du groupe Kingfisher en France ou à l'étranger.
Les salariés mis à disposition par des prestataires de service extérieurs, notamment les entreprises de travail temporaire, sont en revanche exclus du champ d'application du présent accord.
- Et justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au dernier jour de la période de référence trimestrielle concernée (telle que définie à l'article 4.1 ci-après). Pour l'appréciation de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de référence et des douze mois qui précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail au sein du groupe Kingfisher sous réserve que cette ancienneté ait été reprise par CASTORAMA FRANCE ou l'IMMOBILIERE CASTORAMA.
- Pour les stagiaires embauchés à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

En cas de mutation en cours de période de référence trimestrielle, le montant de l'intéressement revenant au bénéficiaire est calculé pour le trimestre en découpant le montant en 3 montants mensuels correspondant au rattachement du salarié mois par mois.

Spécifiquement, le mois de la mutation, le calcul retenu est celui de l'établissement dans lequel le collaborateur possède la durée de présence la plus importante. En cas d'égalité de durée de présence sur ce mois, le calcul retenu est celui de l'établissement dans lequel le collaborateur est affecté au premier jour de la période de référence trimestrielle.

Enfin, en cas de sortie des effectifs au cours de la période de référence trimestrielle, le salarié percevra un montant d'intéressement calculé au prorata de son temps de présence sur cette même période.

20
M
S. G
.

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.1 - Période de référence

Au titre du présent accord, le calcul de l'intéressement est effectué pour chacune des Périodes de Référence Trimestrielles (PRT) suivantes de l'exercice 2026/2029 :

- Du 1er février 2026 au 30 avril 2026.
- Du 1er mai 2026 au 31 juillet 2026.
- Du 1er août 2026 au 31 octobre 2026.
- Du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027.
- Du 1er février 2027 au 30 avril 2027.
- Du 1er mai 2027 au 31 juillet 2027.
- Du 1er août 2027 au 31 octobre 2027.
- Du 1er novembre 2027 au 31 janvier 2028.
- Du 1er février 2028 au 30 avril 2028.
- Du 1er mai 2028 au 31 juillet 2028.
- Du 1er août 2028 au 31 octobre 2028.
- Du 1er novembre 2028 au 31 janvier 2029.

4.2 – Détermination de l'intéressement

Le montant de l'intéressement sera calculé en fonction des trois éléments suivants définis ci-après au sein du présent accord :

- **Un taux d'intéressement** appliqué au salaire individuel de référence, calculé à partir d'indicateurs économiques :
 - la Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net (dénommée CCA) ;
 - la Croissance du Résultat d'Exploitation (dénommée CREX) ;
 - le Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes (dénommé NREX) ;
 - et une majoration potentielle de surperformance (dénommée Taux SurperfCA).
- Une **majoration** potentielle d'intéressement exprimée en euros, liée au score de satisfaction clients NPS.
- Une **majoration** potentielle exprimée en euros, liée au **poinds du chiffre d'affaires** généré par nos clients titulaires d'une carte de **fidélité**.

Il est à noter qu'en cas d'évolution du taux de TVA légal, l'historique du CCA sera recalculé pour être sur une base comparable.

Les niveaux de calcul de ces critères sont ceux définis par le tableau ci-dessous, étant précisé que seuls les indicateurs dont les niveaux ou taux sont positifs seront pris en compte pour le calcul de l'intéressement :

Critère		Niveau de calcul du critère		
		Magasin	Région	National
Critères économiques				
La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net	CCA	100% local	100% régional	100% national

La croissance du Résultat d'Exploitation	CREX	100% local	100% régional	100% national
Le niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes	NREX	50% local + 50% national	50% régional + 50% national	100% national
La surperformance de CA	SurperfCA	Local vs National	Régional vs. National	National Vs Marché
Critères de satisfaction clients				
Le score de satisfaction clients NPS	NPS	100% local	100% régional	100% national
Le poids du chiffre d'affaires	PoidsFID	100% local	100% régional	100% national

La formule d'intéressement est donc la suivante :

Intéressement = (taux d'intéressement des critères économiques x salaire moyen trimestriel)
+ le montant d'intéressement au titre du critère NPS en euros
+ le montant d'intéressement au titre du critère du poids du chiffre d'affaires fidélité en euros

Les règles de prorata éventuel sont définies au sein du présent accord dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DES MAGASINS

5.1 Détermination de l'intéressement lié aux indicateurs économiques

Le taux d'intéressement des critères économiques sera déterminé par la somme de quatre indicateurs.

Ces quatre indicateurs sont les suivants :

La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% local (CCA) :

- Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% local (CCA) calculée selon le barème suivant, de manière linéaire entre les paliers :

Taux de croissance CA magasin	Montant de l'intéressement en pourcentage de salaire mensuel moyen versé (linéaire entre les paliers)
0%	0% du salaire mensuel moyen du trimestre
10%	15% du salaire mensuel moyen du trimestre

Taux de croissance CA magasin = (CA magasin TTC Net Trim – CA TTC Net N-1 Trim) / (CA mag TTC Net N-1 Trim.) ≤ 10%

CM
S.G
9/10

Montant de l'intéressement au titre de ce critère = Taux de croissance CA Mag x 1,5% x Salaire moyen trimestriel

35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% local en valeur (CREX)

Le calcul du Résultat d'Exploitation est détaillé au sein de l'annexe 2.

- 35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% local en valeur (CREX), calculée de la manière suivante :

$$\text{Taux CREX} = \frac{(35\% \times \text{CREX local})}{\text{MS locale}}$$

Montant de l'intéressement au titre de ce critère = Taux de CREX x Salaire moyen trimestriel

3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes des magasins et au niveau national (NREX) réparti comme suit : 50% local + 50% national

- 3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées des magasins et au niveau national (NREX) réparti comme suit : 50% local + 50% national, calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux NREX} = \frac{(3,4\% \times \text{NREX local}) \times 50\%}{\text{MS locale}} + \frac{(3,4\% \times \text{NREX national}) \times 50\%}{\text{MS nationale}}$$

Montant de l'intéressement au titre de ce critère = Taux de NREX x Salaire moyen trimestriel

Le calcul du Résultat d'Exploitation hors primes chargées est détaillé au sein de l'annexe 2.

Une majoration en fonction d'une surperformance

- Le montant de l'intéressement pourra être majoré en fonction d'une surperformance (Taux SurperfCA) qui peut être versée si la croissance du chiffre d'affaires de l'établissement performe plus que la croissance moyenne de chiffre d'affaires calculée au niveau national. Elle est calculée à partir du barème ci-dessous, de manière linéaire entre les paliers :

Surperformance de la croissance du chiffre d'affaires de l'établissement par rapport à la croissance moyenne du chiffre d'affaires national	Montant (linéaire entre les paliers)
0 point	0%
10 points	15% du salaire mensuel moyen du trimestre

Ainsi, le calcul complet des indicateurs économiques sera le suivant :

$$\text{Taux d'intéressement} = \text{Taux CCA} + \text{Taux CREX} + \text{Taux NREX} + \text{Taux SurperfCA}$$

Le détail des indicateurs utilisés pour le calcul du taux d'intéressement figure en annexe 2. Si l'un des taux était négatif, il ne serait pas retenu dans la formule de calcul et serait considéré à zéro.

5.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »

Tel qu'établi au sein de l'article 4.2, au-delà du calcul des indicateurs économiques exposés à l'article 5.1, s'ajoutent les critères de satisfaction clients suivants :

5.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculée de la manière suivante :

a) Détermination de la note NPS

L'outil de mesure de la satisfaction client utilisé sera le Net Promoter Score (NPS). Cet outil permet d'évaluer la satisfaction des clients porteurs de la carte de fidélité de CASTORAMA FRANCE à l'issue de leurs achats (hors drive) à travers la question suivante : « Sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous Castorama à un proche ? ».

Lorsque la note du client est comprise entre 0 et 6, le client est considéré comme « Détracteur ».
Lorsque la note du client est comprise entre 7 et 8, le client est considéré comme « Passif ».
Lorsque la note du client est comprise entre 9 et 10, le client est considéré comme « Promoteur ».

A travers le service rendu auprès des clients, les salariés ont un impact sur la note NPS.
La note NPS, déterminée pour chacun des différents périmètres, s'obtient selon la formule suivante :

$$\text{Note NPS (en pts)} = (\% \text{ de Promoteurs} - \% \text{ de Détracteurs}) \times 100$$

La note octroyée est donc variable d'un client à un autre suite à leur expérience d'achat.
Les notes des « Passifs » ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note NPS.

b) Détermination de l'intéressement au titre du critère NPS

La note NPS de la période de référence trimestrielle déterminera un montant d'intéressement en euros. L'intéressement au titre de ce critère se déclenche à partir de l'atteinte du score de 57, conformément au barème ci-dessous :

SEUILS	SCORE (Points)	Montant (linéaire entre les paliers)
Mini	57	15 euros
Maxi	90	510 euros

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le score NPS d'un établissement n'est pas d'au moins 57, le montant de l'intéressement de cet établissement au titre de ce critère du score NPS sera nul.

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le nombre de répondants d'un magasin n'atteint pas a minima 50, cet établissement se verra appliquer le score NPS national, utilisé pour le Siège et l'Immobilier.

Le calcul du montant de l'intéressement au titre du critère NPS est établi de la manière suivante :

$$\text{Montant de l'intéressement au titre du Score NPS} = (\text{Score NPS} - 57) \times 15\text{€} + 15\text{€}$$

Plafonné à un score de 90

- **Détermination du montant de l'intéressement au titre du critère NPS pour les bénéficiaires rattachés à un magasin**

La note NPS magasin telle que définie au point 5.2.1, a) ci-dessus correspond au score obtenu pour la période trimestrielle de référence du magasin.

c) Proratisation du montant de l'intéressement au titre du critère NPS

Le montant de l'intéressement au titre du critère NPS est proratisé de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : Le montant de l'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que précisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

d) Contrôle et traçabilité des données

Les données à partir desquelles est déterminée la note NPS sont celles qui sont mises à notre disposition et conservées par notre Prestataire en charge de la gestion technique de l'outil de mesure. Les tableaux de bord mis à la disposition des magasins et de la commission de suivi sont générés par cet outil. Il recense et détaille pour chaque magasin les scores obtenus.

Les données collectées sont conservées par la société prestataire en charge de la gestion de l'outil. Dans le cadre des règles RGPD, les données clients sont automatiquement supprimées au bout d'un an.

5.2.2 – Intéressement lié au poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement

Les cartes de fidélité sont celles proposées par Castorama à ses clients dans le but de les associer à un programme de fidélisation. Plusieurs cartes de fidélité gratuites ou payantes leur sont proposées au regard de leurs profils (particuliers, professionnels, fréquence d'achats, etc.).

a) Calcul

Ce critère vise à inciter :

- les salariés à proposer aux clients, qui n'en détiennent pas, la carte de fidélité de l'enseigne,
- développer le chiffre d'affaires généré par nos clients fidélisés.

La souscription d'une carte de fidélité et son utilisation restent au bon vouloir des clients.

SM
S.a
Mo

L'intéressement au titre de ce critère se déclenche dès lors que la proportion de chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement atteint 50%. Elle est calculée à partir du barème ci-dessous :

Poids du chiffre d'affaires fidélité	Montant (linéaire entre les paliers)
50%	15€
70%	315€

Selon la formule suivante :

$$\text{Intéressement fonction du poids de CA Fidélité} = (\text{Poids CA Fidélité} \times 100 - 50) \times 15€ + 15€$$

Plafonné à un poids de 70%

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le poids de CA fidélité de l'établissement n'est pas d'au moins 50%, l'intéressement au titre du poids de CA fidélité sera nul.

b) Proratisation de l'intéressement au titre du critère Poids du CA fidélité

L'intéressement au titre du critère poids du CA Fidélité est proratisé de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : L'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que réprécisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

c) Cas spécifiques des magasins parisiens intra-muros (Clichy, Nation et Grenelles) pour l'année fiscale 2026

Pour ces magasins spécifiquement, il sera fait application du barème ci-dessous pendant l'année fiscale 2026 :

	Min		Max	
	Poids du chiffre d'affaires fidélité	Montant (linéaire entre les paliers)	Poids du chiffre d'affaires fidélité	Montant (linéaire entre les paliers)
T1 2026	30%	15€	50%	315€
T2 2026	35%		55%	
T3 2026	40%		60%	
T4 2026	45%		65%	

A compter du T1 2027, ces magasins se verront appliquer le même barème que les autres magasins, tel que défini dans l'article 5.2.2.a.

Cet aménagement a été décidé du fait de la typologie spécifique de la clientèle parisienne intra-muros. Cette clientèle fait des achats plus ponctuels et plus restreints que la moyenne des magasins de Castorama.

gm
S.G
AP

Historiquement Castorama ne proposait qu'une carte payante que ces magasins avaient du mal à proposer à cette clientèle spécifique. Depuis 2024, Castorama propose également une carte gratuite à ces clients, permettant ainsi d'adresser ce type de clientèle.

Ces magasins ont donc un retard historique sur le poids du chiffre d'affaires fidélité. Afin de ne pas les pénaliser et de les accompagner dans la stratégie de l'entreprise, il a été décidé de leur appliquer pour l'année fiscale 2026 (uniquement) le barème spécifique ci-dessus.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DU SIEGE SOCIAL ET DE L'IMMOBILIERE CASTORAMA

Considérant que l'activité des salariés rattachés au siège social de CASTORAMA FRANCE ou de L'IMMOBILIERE CASTORAMA est également dédiée à l'activité de l'ensemble des magasins, le calcul d'intéressement tel que défini au point 6.1 ci-dessous sera entièrement déterminé par application du taux national, correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 6.1 à la situation de l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, et du calcul de l'intéressement au titre du critère de satisfaction clients au niveau national tel que prévu à l'article 6.2.

Le calcul du taux national appliqué ci-dessous exclut les critères économiques générés par les magasins se trouvant dans les situations suivantes :

- les ouvertures de magasins,
- les magasins confrontés à des cas de force majeure,
- les magasins transférés au sein de Kingfisher
- les magasins passés en franchise,
- et les fermetures définitives de magasin.

Pour les cas de transfert au sein de Kingfisher, les magasins passés en franchise, et les fermetures définitives de magasin, l'exclusion débutera à compter du trimestre impacté par la date de début de liquidation, au sens administratif du terme.

Pour les cas de force majeure, l'exclusion interviendra à compter du début du trimestre de la survenance de l'événement de force majeure.

Pour les ouvertures de magasin, l'exclusion interviendra pour les quatre premiers trimestres qui suivent la date d'ouverture.

La définition de ces cas spécifiques est posée à l'article 11.

6.1 Détermination de l'intéressement lié aux indicateurs économiques

Le taux d'intéressement des critères économiques sera déterminé par la somme de quatre indicateurs

Ces quatre indicateurs sont les suivants :

La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% national (CCA national) :

- Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% national (CCA national) calculée selon le barème suivant, de manière linéaire entre les paliers :

Croissance CA de l'ensemble des magasins	Montant de l'intéressement en pourcentage de salaire mensuel moyen versé (linéaire entre les paliers)
0%	0% du salaire mensuel moyen trimestriel
10%	15% du salaire mensuel moyen trimestriel

Taux de croissance CA national = $(\text{CA national TTC Net Trim} - \text{CA TTC net- N1 Trim}) / (\text{CA national TTC Net N-1 Trim.}) \leq 10\%$

Montant de l'intéressement au titre de ce critère = Taux de croissance CA national x 1,5% x Salaire moyen trimestriel

35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% national en valeur (CREX)

Le calcul du Résultat d'Exploitation est détaillé au sein de l'annexe 2.

- 35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% national en valeur (CREX), calculée de la manière suivante :

$$\text{Taux CREX} = \frac{(35\% \times \text{CREX national})}{\text{MS nationale}}$$

Montant de l'intéressement au titre de ce critère = Taux de CREX x Salaire moyen trimestriel

3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau national (NREX national)

- 3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau national (NREX national), calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux NREX} = \frac{(3,4\% \times \text{NREX national})}{\text{MS nationale}}$$

La masse salariale nationale (MS nationale) correspond à la masse salariale de l'ensemble des magasins.

Le calcul du Résultat d'Exploitation hors primes chargées est détaillé au sein de l'annexe 2.

Une majoration en fonction d'une surperformance

- Le montant de l'intéressement pourra être majoré en fonction d'une surperformance (SurperfCA nationale) qui peut être versée si la croissance du chiffre d'affaires de l'entreprise Castorama est supérieure à la croissance du marché du bricolage, conformément à l'indice communiqué par la Banque de France.

MM
S.G.
1/0

Cette SurperfCA nationale est calculée à partir du barème ci-dessous, de manière linéaire entre les paliers :

Surperformance de la croissance du chiffre d'affaires de Castorama par rapport à la croissance du marché du bricolage (Banque de France)	Montant (linéaire entre les paliers)
0 point	0%
7,5 points	15% du salaire mensuel moyen trimestriel

Les résultats de cet indice étant communiqués avec trois semaines d'écart par rapport à notre clôture fiscale, la comparaison sera faite en trimestre civil et non fiscal. Par exemple, pour le trimestre numéro 1 de l'année d'intéressement (résultats de février à avril), la comparaison pour ce critère spécifique se fera de janvier à mars.

Ainsi, le calcul complet des indicateurs économiques sera le suivant :

Taux d'intéressement = taux CCA national + taux CREX national + taux NREX national + taux SurperfCA national

6.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »

Tel qu'établi au sein de l'article 4.2, au-delà du calcul des indicateurs économiques exposés à l'article 6.1, s'ajoutent les critères de satisfaction clients suivants :

6.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculée de la manière suivante :

Le calcul de ce critère d'intéressement lié à la satisfaction clients (NPS) pour le Siège et l'Immobilier Castorama sera constitué du calcul du NPS au niveau national reprenant l'ensemble des répondants dans les conditions suivantes :

a) Détermination de la note NPS

L'outil de mesure de la satisfaction client utilisé sera le Net Promoter Score (NPS). Cet outil permet d'évaluer la satisfaction des clients porteurs de la carte de fidélité de CASTORAMA FRANCE à l'issue de leurs achats (hors drive) à travers la question suivante : « Sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous Castorama à un proche ? ».

Lorsque la note du client est comprise entre 0 et 6, le client est considéré comme « Détracteur ».
Lorsque la note du client est comprise entre 7 et 8, le client est considéré comme « Passif ».
Lorsque la note du client est comprise entre 9 et 10, le client est considéré comme « Promoteur ».

A travers le service rendu auprès des clients, les salariés ont un impact sur la note NPS.
La note NPS, déterminée pour chacun des différents périmètres, s'obtient selon la formule suivante :

SM
S.G.

Mo


Note NPS nationale (en pts) = (% de Promoteurs de l'ensemble des magasins - % de Détracteurs de l'ensemble des magasins) x 100

La note octroyée est donc variable d'un client à un autre suite à leur expérience d'achat.
Les notes des « Passifs » ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note NPS.

b) Détermination de l'intéressement au titre du critère NPS

La note NPS de la période de référence trimestrielle déterminera un montant d'intéressement en euros. L'intéressement au titre de ce critère se déclenche à partir de l'atteinte du score de 57, conformément au barème ci-dessous :

SEUILS	SCORE (Points)	Montant (linéaire entre les paliers)
Mini	57	15 euros
Maxi	90	510 euros

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le score NPS national tel que défini ci-dessus n'est pas d'au moins 57, le montant de l'intéressement au niveau du Siège et de l'immobilière au titre de ce critère du score NPS sera nul.

Le calcul du montant de l'intéressement au titre du critère NPS est établi de la manière suivante :

**Montant de l'intéressement national Score NPS = (Score NPS national – 57) x 15€ + 15€
Plafonné à un score de 90**

- **Détermination du montant de l'intéressement au titre du critère NPS pour les bénéficiaires rattachés au Siège ou à l'Immobilière Castorama**

La note NPS Siège et Immobilière Castorama telle que définie au point 6.2.1, a) ci-dessus correspond au score national obtenu lors de la période trimestrielle de référence.

c) Proratisation du montant de l'intéressement au titre du critère NPS

Le montant de l'intéressement au titre du critère NPS est proratisé de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : Le montant de l'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que réprécisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

d) Contrôle et traçabilité des données

Les données à partir desquelles est déterminée la note NPS sont celles qui sont mises à notre disposition et conservées par notre Prestataire en charge de la gestion technique de l'outil de mesure. Les tableaux de bord mis à la disposition des magasins et de la commission de suivi sont générés par cet outil. Il recense et détaille pour chaque magasin les scores obtenus.

Les données collectées sont conservées par la société prestataire en charge de la gestion de l'outil. Dans le cadre des règles RGPD, les données clients sont automatiquement supprimées au bout d'un an.

6.2.2 - Le poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement

Le calcul de ce critère d'intéressement lié poids du chiffre d'affaires réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement pour le Siège et l'Immobilier Castorama sera constitué dans les conditions suivantes :

Les cartes de fidélité sont celles proposées par Castorama à ses clients dans le but de les associer à un programme de fidélisation. Plusieurs cartes de fidélité gratuites ou payantes leur sont proposées au regard de leurs profils (particuliers, professionnels, fréquence d'achats, etc.).

a) Calcul

Ce critère vise à inciter :

- les salariés à proposer aux clients, qui n'en détiennent pas, la carte de fidélité de l'enseigne,
- développer le chiffre d'affaires généré par nos clients fidélisés.

La souscription d'une carte de fidélité et son utilisation restent au bon vouloir des clients. L'intéressement au titre de ce critère se déclenche dès lors que la proportion de chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement atteint 50%. Elle est calculée à partir du barème ci-dessous :

Poids du chiffre d'affaires fidélité	Montant (linéaire entre les paliers)
50%	15€
70%	315€

Selon la formule suivante :

$$\text{Intéressement fonction du poids de CA Fidélité} = (\text{Poids CA Fidélité} \times 100 - 50) \times 15\text{€} + 15\text{€}$$

Plafonné à un poids de 70%

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le poids de CA fidélité de l'ensemble des magasins (somme des CA fidélité de tous les magasins / CA de l'ensemble des magasins) n'est pas d'au moins 50%, l'intéressement national au titre du poids de CA fidélité sera nul.

b) Proratisation de l'intéressement au titre du critère Poids du CA fidélité

L'intéressement au titre du critère poids du CA Fidélité est proratisé de la manière suivante :

SM
S. G
ey

1/0

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : L'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que réprécisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DU CALCUL D'INTERESSEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES

Considérant que l'activité des salariés des directions régionales est dédiée au périmètre des magasins la composant, le calcul d'intéressement tel que défini au point 7.1 ci-dessous sera entièrement déterminé par application du taux régional, correspondant à l'application des indicateurs financiers et commerciaux prévus au point 7.1 à la situation de l'ensemble des magasins situés dans la région, et du calcul du montant d'intéressement versé sur la base du critère de satisfaction clients au niveau national tel que prévu à l'article 6.2.

Le calcul du taux régional appliqué ci-dessous exclut uniquement les critères économiques générés par les magasins se trouvant dans les situations suivantes :

- les ouvertures de magasins,
- les magasins confrontés à des cas de force majeure,
- les magasins transférés au sein de Kingfisher
- les magasins passés en franchise,
- et les fermetures définitives de magasin.

Pour les cas de transfert au sein de Kingfisher, les magasins passés en franchise, et les fermetures définitives de magasin, l'exclusion débutera à compter du trimestre impacté par la date de début de liquidation, au sens administratif du terme.

Pour les cas de force majeure, l'exclusion interviendra à compter du trimestre de survenance de l'événement de force majeure.

Pour les ouvertures de magasin, l'exclusion interviendra pour les quatre premiers trimestres qui suivent la date d'ouverture.

La définition de ces cas spécifiques est posée à l'article 11.

7.1 Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs économiques

Le taux d'intéressement des critères économiques sera déterminé par la somme de quatre indicateurs rapportés à la masse salariale (MS), telle que définie à l'annexe 2.

Ces quatre indicateurs sont les suivants :

La croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% régional (CCA) :

CM 20
S.G
dy

Le chiffre d'affaires TTC régional (CCA régional) correspond au chiffre d'affaires généré par tous les magasins appartenant à la région. En cas de changement en cours de période, un recalcul de l'historique à iso périmètre sera opéré.

- Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net 100% régional (CCA régional) calculée selon le barème suivant, de manière linéaire entre les paliers :

Croissance CA de l'ensemble des magasins de la région	Montant de l'intéressement en pourcentage de salaire mensuel moyen versé (linéaire entre les paliers)
0%	0% du salaire mensuel moyen
10%	15% du salaire mensuel moyen

35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% régional en valeur (CREX)

Le taux du Résultat d'Exploitation est détaillé au sein de l'annexe 2.

- Le REX régional (REX régional) correspond au REX généré par tous les magasins appartenant à la région.
- MS régionale = Masse salariale de l'ensemble des magasins appartenant à la région
- 35 % de la Croissance du Résultat d'Exploitation 100% régional en valeur (CREX), calculée de la manière suivante :

$$\text{Taux CREX} = \frac{(35\% \times \text{CREX régional})}{\text{MS régionale}}$$

3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau régional (NREX régional)

- 3,4% du Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées de l'ensemble des magasins au niveau régional (NREX), calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux NREX} = \frac{(3,4\% \times \text{NREX régional})}{\text{MS régionale}}$$

Le calcul du Résultat d'Exploitation hors primes chargées est détaillé au sein de l'annexe 2.

Une majoration en fonction d'une surperformance

- Le montant de l'intéressement pourra être majoré en fonction d'une surperformance (Taux SurperfCA régional) qui peut être versée si la croissance du chiffre d'affaires de la région performe plus que la croissance de chiffre d'affaires calculée au niveau national. Elle est calculée à partir du barème ci-dessous, de manière linéaire entre les paliers :

Surperformance de la croissance du chiffre d'affaires de la région par rapport à la croissance du chiffre d'affaires national	Montant (linéaire entre les paliers)
0 point	0%

SM
S.G
1/0

10 points	15% du salaire mensuel moyen
-----------	------------------------------

Ainsi, le taux complet des indicateurs économiques sera le suivant :

Taux d'intéressement régional = taux CCA régional + taux CREX régional + taux NREX régional + taux SurperfCA régional

Le détail des indicateurs utilisés pour le calcul d'intéressement figure en annexe 2. Si l'un ou plusieurs d'entre eux étaient négatifs, ils ne seraient pas retenus dans la formule de calcul.

7.2 : Détermination du calcul d'intéressement des indicateurs dits « de satisfaction clients »

Tel qu'établi au sein de l'article 4.2, au-delà du calcul des indicateurs économiques exposés à l'article 6.1, s'ajoutent les critères de satisfaction clients suivants :

7.2.1 – Un intéressement lié à la satisfaction clients (NPS), calculé de la manière suivante :

Le calcul de ce critère d'intéressement lié à la satisfaction clients (NPS) pour les directions régionales sera constitué du NPS de l'ensemble des répondants des magasins de chaque région dans les conditions suivantes :

a) Détermination de la note NPS

L'outil de mesure de la satisfaction client utilisé sera le Net Promoter Score (NPS). Cet outil permet d'évaluer la satisfaction des clients porteurs de la carte de fidélité de CASTORAMA FRANCE à l'issue de leurs achats (hors drive) à travers la question suivante : « Sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous Castorama à un proche ? ».

Lorsque la note du client est comprise entre 0 et 6, le client est considéré comme « Détracteur ».

Lorsque la note du client est comprise entre 7 et 8, le client est considéré comme « Passif ».

Lorsque la note du client est comprise entre 9 et 10, le client est considéré comme « Promoteur ».

A travers le service rendu auprès des clients, les salariés ont un impact sur la note NPS.

La note NPS, déterminée pour chacun des différents périmètres, s'obtient selon la formule suivante :

$$\text{Note NPS région (en pts)} = (\% \text{ de Promoteurs} - \% \text{ de Détracteurs}) \times 100$$

La note octroyée est donc variable d'un client à un autre suite à leur expérience d'achat.

Les notes des « Passifs » ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note NPS.

b) Détermination de l'intéressement au titre du critère NPS

La note NPS de la période de référence trimestrielle déterminera un montant d'intéressement en euros. L'intéressement au titre de ce critère se déclenche à partir de l'atteinte du score de 57, conformément au barème ci-dessous :

SEUILS	SCORE (Points)	Montant (linéaire entre les paliers)
Mini	57	15 euros
Maxi	90	510 euros

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le score NPS de l'ensemble des établissements d'une Direction régionale n'est pas d'au moins 57, le montant de l'intéressement régional au titre de ce critère du score NPS sera nul.

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le nombre de répondants d'une région n'atteint pas a minima 50, cet établissement se verra appliquer le score NPS national, utilisé pour le Siège et l'Immobilière

Le calcul du montant de l'intéressement au titre du critère NPS est établi de la manière suivante :

$$\text{Montant de l'intéressement Score NPS} = (\text{Score NPS} - 57) \times 15\text{€} + 15\text{€}$$

Plafonné à un score de 90

- **Détermination du montant de l'intéressement au titre du critère NPS pour les bénéficiaires rattachés aux Directions régionales**

La note NPS régionale telle que définie au point 7.2.1, a) ci-dessus correspond au score obtenu par l'ensemble des magasins rattachés à une Direction régionale lors de la période trimestrielle de référence.

c) Proratisation du montant de l'intéressement au titre du critère NPS

Le montant de l'intéressement au titre du critère NPS est proratisé de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : Le montant de l'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que précisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

d) Contrôle et traçabilité des données

Les données à partir desquelles est déterminée la note NPS sont celles qui sont mises à notre disposition et conservées par notre Prestataire en charge de la gestion technique de l'outil de mesure. Les tableaux de bord mis à la disposition des magasins et de la commission de suivi sont générés par cet outil. Il recense et détaille pour chaque magasin les scores obtenus.

Les données collectées sont conservées par la société prestataire en charge de la gestion de l'outil. Dans le cadre des règles RGPD, les données clients sont automatiquement supprimées au bout d'un an.

SM
S.A


7.2.2 - Le poids du chiffre d'affaires magasin réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement

Le calcul de ce critère d'intéressement lié au poids du chiffre d'affaires réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement pour les Directions régionales sera constitué dans les conditions suivantes :

Les cartes de fidélité sont celles proposées par Castorama à ses clients dans le but de les associer à un programme de fidélisation. Plusieurs cartes de fidélité gratuites ou payantes leur sont proposées au regard de leurs profils (particuliers, professionnels, fréquence d'achats, etc.).

a) Calcul

Ce critère vise à inciter :

- les salariés à proposer aux clients, qui n'en détiennent pas, la carte de fidélité de l'enseigne,
- développer le chiffre d'affaires généré par nos clients fidélisés.

La souscription d'une carte de fidélité et son utilisation restent au bon vouloir des clients.

L'intéressement au titre de ce critère se déclenche dès lors que la proportion de chiffre d'affaires des magasins de la région réalisé par des clients ayant présenté une carte de fidélité lors de leur encaissement atteint 50%. Elle est calculée à partir du barème ci-dessous :

Poids du chiffre d'affaires fidélité de l'ensemble des magasins de la région	Montant (linéaire entre les paliers)
50%	15€
70%	315€

Selon la formule suivante :

**Intéressement fonction du poids de CA Fidélité = (Poids CA Fidélité régional x 100 – 50) x 15€ + 15€
Plafonnée à un poids de 70%**

Si au cours d'une période de référence trimestrielle, le poids de CA fidélité constitué de l'ensemble des établissements de la région n'est pas d'au moins 50%, l'intéressement au titre du poids de CA fidélité sera nul.

b) Proratisation de l'intéressement au titre du critère Poids du CA fidélité

L'intéressement au titre du critère poids du CA Fidélité est proratisé de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires travaillant à temps partiel : Pour déterminer le prorata à appliquer, on additionne les temps de travail contractuels de la période trimestrielle de référence qui est ensuite divisée par trois.
- En cas d'absences : L'intéressement sera réduit à due proportion des absences non assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif, tel que réprécisé à l'article 10.2. Par exception, les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence.

M
S.G.
a

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES D'UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DU BENEFICE NET FISCAL

L'application de l'article L 3346-1 II du code du travail, est assurée pour les entreprises Castorama et l'Immobilière au travers de l'accord de participation dérogatoire plus favorable que la formule légale. Il est applicable dans le groupe depuis le 07 juillet 2004.

En conséquence, les parties reconnaissent que la présente clause constate uniquement la situation d'exonération de l'entreprise de mettre en place un mécanisme complémentaire de partage de la valeur lié à une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal.

ARTICLE 9 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est soumis à un double plafond :

- Le plafond légal, égal à 20% de la masse salariale brute annuelle versée à l'ensemble du personnel, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.
- Un plafond lié au niveau de REX trimestriel France (somme des REX magasins comprenant les REX des magasins neutralisés). Ce plafond est fixé avec deux composantes :
 - 10% du niveau de REX
 - En cas de croissance de REX trimestrielle au niveau national, une majoration de 50% de cette croissance en pourcentage viendra s'ajouter aux 10%.
Exemple : 1% de croissance de REX national trimestriel débloquera 0,5% de plafond, portant ainsi le plafond à 10,5% de niveau de REX national trimestriel

La définition du REX magasin retenue pour la détermination du plafond est détaillée en annexe 2.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que le montant global soit supérieur à un ou aux plafonds, ce montant sera automatiquement ramené au niveau de ces plafonds.

Si dans la distribution trimestrielle de l'intéressement, l'atteinte du plafond légal survient, le versement de l'intéressement prendra fin sur les trimestres suivants, et ce, jusqu'à la fin de l'année concernée sachant que chaque année d'intéressement démarre le 1er février de l'année N et se termine le 31 janvier de l'année N+1.

Le processus d'application du plafonnement est décrit en annexe 4.

ARTICLE 10 – DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT INDIVIDUEL - REPARTITION : MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

10.1 – Les critères versés selon une répartition proportionnelle au salaire :

Les critères suivants sont versés selon une répartition proportionnelle au salaire :

- La Croissance du Chiffre d'Affaires TTC net (dénommée CCA) ;
- la Croissance du Résultat d'Exploitation (dénommée CREX) ;
- le Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées (dénommé NREX) ;

- et le montant d'intéressement basé sur la potentielle surperformance (Taux SurperfCA) exprimée en pourcentage de salaire, liée à la surperformance de l'établissement.

10.2 - Les critères versés selon une répartition proportionnelle à la durée de présence

Les critères suivants sont versés selon une répartition proportionnelle à la durée de présence :

- Le critère potentiel exprimé en euros, lié au score de satisfaction clients NPS ;
- Le critère potentiel exprimé en euros lié au poids du chiffre d'affaires généré par nos clients titulaires d'une carte de fidélité.

Ainsi, pour ces deux critères, le montant est réparti en fonction du temps de présence (horaire de base) ou assimilé des bénéficiaires de l'exercice.

Au-delà du temps de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif, défini par le Code du travail comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, les absences suivantes :

- les accidents de travail ;
- les maladies professionnelles ;
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- les congés de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;
- les périodes d'activité partielle ;
- les congés payés, les repos compensateurs ;
- les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- les heures de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation ;
- les heures de délégation des représentants du personnel.

10.3 - Détermination du salaire de référence

Pour l'application du taux d'intéressement, et le calcul du montant individuel de l'intéressement, le salaire de référence correspond à la rémunération brute perçue par le bénéficiaire sur la période de référence trimestrielle telle que définie à l'annexe 2.

Le taux d'intéressement sera appliqué à la totalité des salaires bruts de la période de référence trimestrielle de chaque bénéficiaire, pour déterminer l'intéressement de chacun d'entre eux. Des règles de proratisation sont appliquées au critère d'intéressement NPS ainsi que pour le critère d'intéressement de poids de CA fidélité.

Les périodes d'activité partielle sont neutralisées et assimilées à du temps de présence pour la détermination du salaire de référence comme défini dans l'annexe 2.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes d'absence pour congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1, les périodes d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

CM JP
S.G
ey

10.4 - Plafond individuel

Conformément à l'article L.3314-8 alinéa 2 du Code du travail, le montant de l'intéressement à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence effectif.

Le respect de ce plafond individuel annuel d'intéressement sera vérifié à chaque période de référence trimestrielle.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

10.5 – Versement

a) Dates de versement

L'intéressement fera l'objet d'un versement unique, qui interviendra au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de référence trimestrielle ayant donné lieu au calcul de l'intéressement, à savoir :

- Le 30 juin 2026 pour la période courant du 1^{er} février 2026 au 30 avril 2026.
- Le 30 septembre 2026 pour la période courant du 1^{er} mai 2026 au 31 juillet 2026.
- Le 31 décembre 2026 pour la période courant du 1^{er} août 2026 au 31 octobre 2026.
- Le 31 mars 2027 pour la période courant du 1^{er} novembre 2026 au 31 janvier 2027.
- Le 30 juin 2027 pour la période courant du 1^{er} février 2027 au 30 avril 2027.
- Le 30 septembre 2027 pour la période courant du 1^{er} mai 2027 au 31 juillet 2027.
- Le 31 décembre 2027 pour la période courant du 1^{er} août 2027 au 31 octobre 2027.
- Le 31 mars 2028 pour la période courant du 1^{er} novembre 2027 au 31 janvier 2028.
- Le 30 juin 2028 pour la période courant du 1^{er} février 2028 au 30 avril 2028.
- Le 30 septembre 2028 pour la période courant du 1^{er} mai 2028 au 31 juillet 2028.
- Le 31 décembre 2028 pour la période courant du 1^{er} août 2028 au 31 octobre 2028.
- Le 31 mars 2029 pour la période courant du 1^{er} novembre 2028 au 31 janvier 2029.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG, ni à la CRDS.

b) Information des bénéficiaires

Une fiche indiquant les éléments suivants sera remise à chaque salarié bénéficiaire :

- l'intitulé du paiement : "Intéressement"
- la période à laquelle il se rapporte

- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

La remise de cette fiche est effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

c) Bénéficiaire quittant son entreprise :

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur doit adresser à ces salariés la fiche et la note mentionnées ci-dessus et demander à l'intéressé :

- l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement
- d'informer l'entreprise de ses éventuels changements d'adresse

Si le bénéficiaire ne peut être touché à l'adresse indiquée malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa disposition dans l'entreprise pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du Code du Travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L.312-19 et L.312-20 du Code Monétaire et Financier.

L'état récapitulatif des salariés quittant l'entreprise présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'entreprise et leur date de disponibilité. Il informe également le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Handwritten signature and initials:
 M. G.
 S. G.
 ey
 c

10.6 – Affectation des sommes versées et choix d'utilisation des droits par le bénéficiaire

Lors de chaque versement, les bénéficiaires de l'intéressement sont informés, par un avis d'option, envoyé par voie électronique, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les sommes versées en application du présent accord d'intéressement seront affectées au choix du salarié :

- pour tout ou partie à un paiement immédiat
- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de débloquages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE
- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERECO). Les sommes investies dans le PERECO sont bloquées jusqu'au départ en retraite, sauf cas de débloquages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PERECO.

Par défaut, en l'absence de réponse ou de réponse tardive du bénéficiaire, les sommes qui lui sont dues seront affectées sur le PEE, dans les conditions prévues par celui-ci.

10.7 – Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement ou de leur déblocage.

Les sommes versées aux salariés en application de l'accord d'intéressement bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale, et seront donc notamment exonérées des cotisations sociales, mais resteront soumises à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et à la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et au forfait social (uniquement pour les employeurs de 250 salariés et plus) ;
- elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont versées à un plan d'épargne entreprise dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

ARTICLE 11 – PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

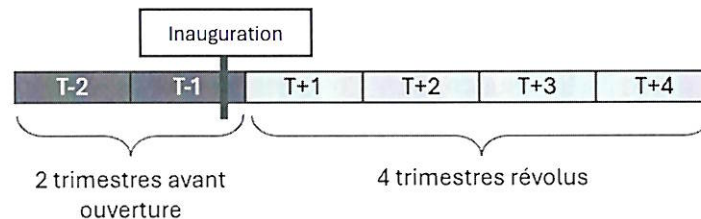
11.1 Calcul appliqué en cas de prise en compte de circonstances exceptionnelles

Si le magasin rencontre l'une des circonstances exceptionnelles mentionnées au présent article et remplit les conditions mentionnées dans celui-ci, il sera fait application du calcul national (i.e. identique à celui du siège et de l'immobilière) sur l'ensemble des critères (taux d'intéressement des critères économiques + le calcul du critère NPS + le calcul du critère de Chiffre d'Affaires fidélité). Dans certaines circonstances précisées

dans les paragraphes suivants, le magasin pourra se voir appliquer le calcul le plus favorable entre celui national et celui local.

Dans les paragraphes suivants, la détermination du calcul le plus favorable entre celui national et celui local se basera uniquement sur le taux obtenu via les critères économiques qui sont les suivants : le taux CCA, le taux CREX, le taux NREX et le taux SurperfCA. Les critères de satisfaction client suivent le périmètre retenu sur la partie économique.

11.2 – Circonstances internes



11.2.1 – Ouverture de magasin

En cas d'ouverture d'un magasin, du fait de l'absence d'historique permettant de calculer l'intéressement, le magasin se verra appliquer le calcul national pendant une durée correspondant aux quatre premières périodes de référence trimestrielles révolues d'exploitation.

11.2.2 – Transfert au sein de Castorama

Le transfert au sein de Castorama concerne les cas de modification du lieu géographique d'un établissement entraînant un changement de SIRET. Ce projet peut s'accompagner ou non d'une augmentation ou d'une optimisation de la surface, avec ou sans partage de ladite surface.

Pendant les deux périodes de référence trimestrielle précédent (cf schéma ci-dessus) la date de transfert, il sera appliqué le calcul d'intéressement le plus favorable entre :

- Le calcul global du magasin tel que calculé dans cet accord
- Le calcul global national

La comparaison se faisant sur le taux obtenu entre le national et le local et ce, uniquement sur les critères économiques.

Pendant les quatre premiers trimestres révolus d'exploitation après ouverture du deuxième site, le calcul d'intéressement appliqué sera le calcul national.

11.2.3 – Revitalisation

La revitalisation inclut ou non une augmentation ou une réduction de surface, avec ou sans partage de ladite surface.

Pendant la période de travaux, il sera appliqué le calcul d'intéressement le plus favorable entre :

- Le calcul global du magasin tel que calculé dans cet accord
- Le calcul global national

La comparaison se faisant sur le taux obtenu via les critères économiques.

Pendant les quatre premières périodes de référence révolues (entières) d'exploitation suivant la date d'inauguration, le calcul national sera appliqué.

11.2.4 – Fermeture définitive d'établissement ou transfert d'un magasin Castorama vers une autre entité du groupe Kingfisher ou passage en franchise

Il sera fait application, dès la première période de référence trimestrielle qui suit la date de lancement de la consultation auprès du CSE central, du calcul d'intéressement le plus favorable entre :

- Le calcul de l'établissement tel que calculé dans cet accord
- Le calcul national

La comparaison se faisant sur le taux obtenu via les critères économiques.

11.2.5 – Tableau récapitulatif des cas internes

Cas internes			
Typologie de cas		Calcul appliqué	Durée d'application du calcul
Ouverture de magasin		Calcul national	4 premiers trimestres d'exploitation
Transfert au sein de Castorama	Amont	Calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local basé sur l'économique	Pendant les deux périodes de référence trimestrielle précédant la date de transfert
	Aval	Calcul national	Pendant les 4 premiers trimestres après ouverture du second site
Revitalisation	Amont	Calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local basé sur l'économique	Pendant la période de travaux
	Aval	Calcul national	Pendant les quatre premières périodes de référence révolues d'exploitation suivant la date d'inauguration
Fermeture définitive d'établissement ou Transfert d'un magasin Castorama vers une autre entité du groupe Kingfisher ou passage en franchise d'un magasin Castorama		Calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local basé sur l'économique	Dès la première période de référence trimestrielle qui suit la date de lancement de la consultation auprès du CSE central

11.3 – Circonstances extérieures

11.3.1 – Implantation d'un concurrent

En cas d'arrivée d'un concurrent sur la zone de chalandise (c'est-à-dire lors de l'ouverture d'un magasin par une société dont le code NAF est celui des entreprises du bricolage, hors magasins Castorama) se traduisant par un écart négatif d'au moins 8% du passage en caisse du magasin

par rapport à l'évolution des passages en caisse au niveau national au cours de la période de référence trimestrielle.

Si un tel écart négatif est constaté, le magasin se verra appliquer le calcul plus favorable entre :

- Le calcul de l'établissement tel que calculé dans cet accord
- Le calcul national

par période de référence trimestrielle qui suit la date d'ouverture du concurrent

Cette application ne sera possible que sur 4 trimestres suivants l'ouverture du concurrent.

La comparaison se faisant sur le taux obtenu via les critères économiques.

11.3.2 – Revitalisation d'un magasin d'un concurrent

En cas de revitalisation d'un concurrent sur la zone de chalandise (c'est-à-dire lors de la revitalisation d'un magasin par une société dont le code NAF est celui des entreprises du bricolage) se traduisant par un écart positif d'au moins 8% du passage en caisse par rapport à l'évolution des passages en caisse au niveau national au cours de la période de référence trimestrielle, le magasin se verra appliquer le calcul national.

L'observation de cet écart sera réalisée pour chaque période de référence trimestrielle concernée par l'événement, et ce, dans la limite de quatre périodes de référence à compter du début des travaux du concurrent ou le trimestre suivant le début de ces travaux.

Le calcul d'intéressement tel que défini ci-dessus sera également appliqué pour le calcul de l'intéressement pour les 4 trimestres de l'année N+1.

Cela signifie que si le magasin s'est vu appliquer le calcul national lors de l'un des trimestres en année N, il se verra appliquer le calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local en année N+1 pour le trimestre considéré. La comparaison se faisant sur le taux obtenu via les critères économiques.

Si le magasin a bénéficié du calcul de son montant d'intéressement sur la base des critères relatifs à l'échelle du magasin sur le trimestre de l'année N, alors il se verra appliquer le calcul à ce même niveau de l'intéressement en N+1 du trimestre considéré.



11.3.3 – Limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin et cas de force majeure

En cas de :

- travaux de voirie, de blocage et/ou occupation du parking par un tiers
- ou d'atteinte à la liberté de circulation sur la zone de chalandise et sur l'un des axes principaux d'accès au magasin
- perturbation de l'exploitation due à un événement de force majeure répondant à la définition jurisprudentielle de cette notion (à ce jour, tout événement qui serait extérieur, imprévisible et irrésistible)

se traduisant par un écart négatif d'au moins 8% du passage en caisse par rapport à l'évolution des passages en caisse au niveau national au cours de la période de référence trimestrielle, le magasin se verra appliquer le calcul national.

L'observation de cet écart sera réalisée pour chaque période de référence trimestrielle concernée par l'événement, et ce, dans la limite de quatre périodes de référence consécutives.


S.g


Il sera fait application, par période de référence trimestrielle à compter de la date de limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin, du calcul d'intéressement national

L'application du taux du magasin sera remise en place dès le trimestre qui suit la fin de la limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin et au plus tard, à l'issue de quatre périodes de référence.

11.3.4 – Fermeture administrative partielle ou totale ou accès réglementé au magasin de plus de 7 jours

Il sera fait application, par période de référence trimestrielle impactée par la fermeture administrative partielle ou totale ou accès réglementé au magasin de plus de 7 jours, du calcul d'intéressement le plus favorable entre :

- Le calcul de l'établissement tel que calculé dans cet accord
- Le calcul national

La comparaison se faisant sur le taux obtenu via les critères économiques.

Les collègues affectés temporairement à un autre magasin durant la période de fermeture restent affectés à leur magasin d'origine au titre du calcul de leur intéressement.

Le calcul d'intéressement tel que défini ci-dessus sera également appliqué pour le calcul de l'intéressement de la période de référence N+1. Cela signifie que si le magasin s'est vu appliquer le calcul national lors de l'un des trimestres en année N, il se verra appliquer le calcul national en année N+1 pour le trimestre considéré. Si le magasin a conservé son calcul local sur le trimestre de l'année N, alors il se verra appliquer le calcul local en N+1 du trimestre considéré.

11.3.5. – Tableau récapitulatif des cas externes

Cas externes			
Typologie de cas		Calcul appliqué	Durée d'application du calcul
Implantation d'un concurrent		Si écart négatif d'au moins 8% du passage en caisse par rapport à l'évolution des passages en caisse au niveau national -> Calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local basé sur l'économique	Limite de quatre périodes de référence suivants l'ouverture du concurrent
Revitalisation d'un magasin d'un concurrent	Amont	Si écart positif d'au moins 8% -> calcul national	Limite de quatre périodes de référence suivant le début des travaux du concurrent ou le trimestre qui suit
	Aval	Si taux national appliqué sur certains trimestres, alors sur ces trimestres, application du calcul le plus favorable entre le	

jm
S.G.
1/0

		calcul national et le calcul local basé sur l'économique	
Limitation d'accès affectant l'activité commerciale du magasin et cas de force majeure	Amont	Si écart négatif d'au moins 8% du passage en caisse par rapport à l'évolution des passages en caisse au niveau national -> Calcul national	Limite de quatre périodes de référence consécutives
	Aval	Application du calcul N-1	
Fermeture administrative partielle ou totale ou accès réglementé au magasin de plus de 7 jours	Amont	Calcul le plus favorable entre le calcul national et le calcul local basé sur l'économique	Durée de la décision administrative
	Aval	Application du calcul N-1	

ARTICLE 12 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord et son contenu sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage via une campagne de communication nationale. L'accord sera publié sur l'intranet de l'entreprise.

De plus, des supports de communication seront mis à disposition des établissements afin d'animer l'accord, son contenu et les résultats produits.

L'information individuelle légale est remise à chaque bénéficiaire lors du versement de l'intéressement.

Une note d'information sera remise à tous les salariés de l'entreprise et à tout nouvel embauché. Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points du présent accord et précisera les obligations réciproques à respecter en cas de départ du salarié (notamment les dispositions prévues à l'article D. 3313-11 du code du travail).

Tous les nouveaux collaborateurs de l'entreprise reçoivent lors de la conclusion de leur contrat de travail l'information de l'existence et de l'endroit où ils peuvent consulter le livret d'Épargne Salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) établie en application de l'article L.2312-18 du code du travail.

Un tableau de bord permettra d'animer régulièrement les critères du présent accord.

ARTICLE 13 – SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD

Une commission est constituée afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord.

Elle est composée :

jm
S.G.
M

- De quatre représentants de CASTORAMA France dont un membre du contrôle de gestion ou de la finance en sont membres de droit.
- D'un représentant du CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA.
- De 2 personnes désignées par les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord.

Elle se réunit, dans les 30 jours maximum, à l'issue de chaque trimestre ou en cas d'évolution du cadre législatif, réglementaire et professionnel applicable pour étudier et proposer toute modification qu'elle jugerait utile. La Commission analysera les résultats et pourra proposer des plans d'actions.

Dans cette perspective, il sera transmis aux membres de la commission le détail des indicateurs utilisés pour déterminer les valeurs d'intéressement, site par site. Un suivi particulier sera réalisé concernant le potentiel impact du test réalisé sur les « hubs », visant à regrouper sur certains magasins les activités de livraison. Un document de synthèse de chaque établissement sera transmis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à l'issue de chaque période de référence trimestrielle. Ces documents seront transmis aux membres de la commission en même temps qu'aux opérationnels.

La commission de suivi sera informée des créations des comptes comptables et éventuels changements de modes de calcul et analysera l'impact sur l'accord.

ARTICLE 14 - RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, par accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Dans l'hypothèse où une demande de révision est formée, il appartient à son auteur d'informer l'ensemble des parties signataires des motifs qui fondent sa demande et de la partie de l'accord dont la modification est souhaitée.

L'initiative peut intervenir à tout moment de la part de la société, d'une ou plusieurs organisations syndicales ou suite à une décision à la majorité du CSE pour l'Immobilier CASTORAMA.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties, avant la fin de la première moitié de la première période de calcul pour pouvoir être applicable à l'exercice en cours, et sera déposé par la direction dans les 15 jours suivant la date limite suivant sa conclusion, via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

La Direction s'engage à fixer un calendrier de négociation avec les Délégués Syndicaux Centraux dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la date de la demande de révision formée par une des parties signataires.

Le présent accord d'intéressement pourra être révisé d'un commun accord des parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail et dans les hypothèses prévues ci-dessous.

Les parties s'engagent à se rencontrer afin de négocier l'éventuelle révision du présent accord dans les hypothèses suivantes, rendant nécessaire l'actualisation ou la modification des critères de l'intéressement :

- Modification de la réglementation susceptible d'affecter l'équilibre économique du

présent accord ou rendant impossible l'application du présent accord en l'état ;

- Modification significative de l'environnement externe sur le plan économique (notamment crise sanitaire, crise économique et/ou monétaire, conflit entre Etats ou attentats affectant de manière significative l'activité, difficultés significatives et durables d'approvisionnement, piratage informatique, etc.) ;
- Dégradation significative et durable de la situation économique de l'entreprise affectant l'application du présent accord dans les conditions initialement prévues notamment en cas d'émergence de nouveaux acteurs de nature à bouleverser la situation de la concurrence, ou de modification des orientations stratégiques de nature à rendre inopérante l'application des critères de l'intéressement tels qu'institués par le présent accord.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement et s'appliquer à partir du trimestre en cours, l'avenant doit être conclu au plus tard le 45^{ème} jour suivant le début du trimestre en cours, sauf en cas de mise en conformité réclamée par l'administration.

ARTICLE 15 - DÉNONCIATION

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Dans ce cas, cette décision fera l'objet d'un accord obligatoirement signé dans les 6 premiers mois de l'exercice (sauf avenants de mise en conformité demandés par l'Administration), et sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) dans les quinze jours qui suivent la signature de l'avenant.

Au regard de la durée déterminée du présent accord, celui-ci ne peut donner lieu qu'à une dénonciation conjointe des parties signataires.

Le présent accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, dans le cas où l'administration du travail demanderait le retrait ou la modification de dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

ARTICLE 16 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application ou de la révision du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les Parties au regard de l'esprit du texte du présent accord. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Toutefois, sur accord des Parties, il pourra également être fait appel aux services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi; du Travail et des Solidarités (DREETS) pour tenter de résoudre toute difficulté d'interprétation ou d'application.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles qu'il a énoncées.

mm
S.G.
7/0

ARTICLE 17 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent accord sera déposé, accompagné des pièces prévues par les textes en vigueur, auprès de la DREETS via la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Lille.

De plus, le présent accord sera mis à disposition des salariés sur l'Intranet de la société. Il sera également ajouté à l'avis mentionnant la liste des accords applicables dans l'entreprise, affiché aux emplacements réservés à la communication de la direction.

Fait à Templemars, le 05/03/2026 en 5 exemplaires originaux.

Pour la société CASTORAMA FRANCE :

Monsieur Jean-Baptiste DACQUIN

Pour la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA :

Monsieur Jean-Baptiste DACQUIN

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de CASTORAMA FRANCE :

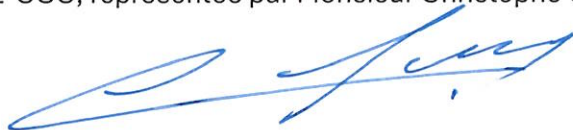
La Fédération CFDT des services, représentée par Monsieur Sébastien GALLO



La CGT, représentée par Monsieur Nicolas EUZENOT


La FEC-CGT-FO, représentée par Monsieur Jean-Paul GATHIER

La FNECS-CFE-CGC, représentée par Monsieur Christophe CHASSON

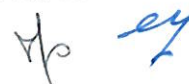


Pour le CSE de la société l'IMMOBILIERE CASTORAMA :

Madame Martine OFFRET




S. G



**ANNEXE 1 – Extrait du procès-verbal de la réunion du CSE de la société
L'IMMOBILIERE CASTORAMA du 05/03/2026**

**COMPTE-RENDU
REUNION DU CSE DE L'IMMOBILIERE CASTORAMA
05/03/2026**

Présents :

- Jérémy SCRIVE : Directeur par intérim de l'immobilière Castorama
- Martine OFFRET : Elue titulaire
- Baptiste VRANESIC : Responsable RH

Début du CSE à 16h35

1) Information et consultation du CSE sur les modifications des garanties relatives à la protection sociale complémentaire des salariés (frais de santé et prévoyance) et de la hausse des cotisations.



Un support de présentation est projeté et joint à ce compte rendu.

À la suite de l'information présentée lors du précédent CSE, le CSE est consulté sur ce sujet et émet un avis favorable (nombre de votant : 1, vote favorable : 1).

2) Information-consultation du CSE sur la mise en conformité du PERECO en gestion pilotée avec la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (intégration d'un fonds d'actifs non cotés et remplacement du fonds Multipar Actions PME ETI ISR) et désignation de la secrétaire pour signer les documents afférents.

Un support de présentation est projeté et joint à ce compte rendu.

À la suite de l'information présentée lors du précédent CSE, le CSE est consulté sur ce sujet et émet un avis favorable (nombre de votant : 1, vote favorable : 1).


S.G.


3) Information et consultation du CSE de l'immobilière Castorama sur le projet d'accord d'intéressement de Castorama et l'Immobilière Castorama pour l'exercice 2026/2029

Un support de présentation est projeté et joint à ce compte rendu.

L'accord d'intéressement applicable à l'Immobilière Castorama et à la société Castorama France prenant fin le 31 janvier 2026, une négociation a été entamée pour sa reconduction.

Dans ce cadre, il a été transmis pour information au CSE de l'Immobilière Castorama, le projet d'accord d'intéressement 2026/2029 avant sa consultation.

C'est ainsi, qu'à l'ordre du jour de la réunion du 5 mars 2026, ont été introduits les points suivants :

- Information et consultation du CSE de l'immobilière Castorama sur le projet d'accord d'intéressement de Castorama et l'Immobilière Castorama pour l'exercice 2026/2029
- Vote pour donner mandat à la secrétaire du CSE pour signer l'accord d'intéressement 2026/2029

Il est précisé que si le CSE de l'Immobilière Castorama accepte les conditions du projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis, celui-ci ne sera applicable à l'Immobilière Castorama qu'à la condition qu'il soit également signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de Castorama représentant ensemble plus de 50% de représentativité nationale.

Cette condition suspensive a pour objectif de faire en sorte que l'accord d'intéressement s'appliquerait à la fois au sein de la société Castorama France et de la société Immobilière Castorama, l'accord ne pouvant s'appliquer à une seule société de manière isolée.

Dans ces conditions précitées, il a été demandé au CSE de l'Immobilière Castorama de se prononcer sur ce projet d'accord :

- Premièrement, il lui a été demandé s'il est pour ou contre le projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis après lecture complète de celui-ci
- Deuxièmement, il a été demandé au CSE s'il souhaite donner mandat à Martine OFFRET pour signer l'accord.

SM
S.G.
ay

1/0

Après avoir pris connaissance de ces éléments, de l'entièreté du projet d'accord et du fait que le projet d'accord d'intéressement 2026/2029 va être signé par deux organisations syndicales, représentant plus de 50% de la représentativité au sein de la société Castorama France, la membre du CSE de l'Immobilier Castorama s'est prononcée de la manière suivante aux questions qui lui ont été posées :

- Concernant la première question, le CSE se prononce POUR le projet d'accord d'intéressement qui lui est soumis après lecture complète de celui-ci. Il se prononce donc favorablement (nombre de votant : 1, vote favorable : 1).
- Concernant la seconde question, le CSE souhaite donner mandat à Martine OFFRET pour la signature de l'accord (nombre de votant : 1, vote favorable : 1).

A Templemars, le 6 mars 2026.

Madame Martine OFFRET



ANNEXE 2 - Définition des termes et indicateurs utilisés pour déterminer le taux d'intéressement

1 – Montant du chiffre d'affaires TTC net (CA)

CA TTC net = CA TTC commercial (sorties caisses) + remises à la clientèle x TVA légale en vigueur

Les rubriques comptables retenues pour la détermination des remises à la clientèle figurent en ANNEXE III.

Pour le calcul du taux magasin, le CA TTC net retenu est celui réalisé par chaque magasin durant chaque période de référence trimestrielle.

Pour le calcul du taux régional, le CA TTC net retenu correspond à la somme des CA TTC nets réalisés par l'ensemble des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 7.

Pour le calcul du taux national, appliqué au Siège, à l'Immobilière et aux magasins neutralisés le CA TTC net retenu correspond à de la somme des CA TTC net réalisés par l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 6.

2 – Croissance du Chiffre d'Affaires TTC (CCA)

La croissance du CA TTC est déterminée par la formule suivante :

Croissance du CA = CA TTC net N – CA TTC net N-1

La comparaison du CA TTC réalisé sur la période de référence trimestrielle en cours et sur la même période de référence trimestrielle de l'année précédente est effectuée à taux de taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) identique, au sens TVA légale. En cas d'évolution par voie législative du taux légal de TVA applicable au CA TTC entre ces deux périodes de référence trimestrielles, un retraitement sera effectué afin de mesurer l'évolution réelle du CA TTC. La formule découlant du présent article et la suivante :

$$\text{Taux d'intéressement} = \frac{\text{CA TTC de PRT N} - \text{CA TTC de PRT N-1}}{(1 + \text{Taux TVA PRT N-1}) \times (1 + \text{taux TVA PRT N})}$$

3 – Résultat d'Exploitation (REX)

REX = CA TTC net +/- Marge Nette +/- Coûts d'exploitation

- La marge nette intègre :
 - La marge magasin.
 - Les coûts digitaux.
 - Les remises fournisseurs.
 - La démarque.

SM
S.G
H/O

Les provisions sur stock.

- Les coûts d'exploitation intègrent :
 - Les frais de Personnel
 - Les frais Immobiliers.
 - Les frais de Publicité.
 - Les autres frais.

Les rubriques comptables retenues pour la détermination de la marge nette et des coûts d'exploitation figurent en ANNEXE III.

Pour le taux magasin, le REX retenu est celui réalisé par le magasin tel que défini en ANNEXE III de ce même périmètre sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux régional, le REX retenu correspond à la somme des REX des magasins, sur la période de référence trimestrielle des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 7.

Pour le taux national, le REX retenu correspond à la somme des REX des magasins, sur la période de référence trimestrielle des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 6.

4 – Croissance du Résultat d'Exploitation (CREX)

La croissance du REX est déterminée par la formule suivante :

$$\text{CREX} = \text{REX réalisé de la PRT de N} - \text{REX réalisé sur la même PRT de l'année N-1}$$

5 - Niveau atteint par le Résultat d'Exploitation hors primes chargées (NREX)

Pour le taux magasin, le niveau de REX hors primes retenu est celui réalisé par le magasin tel que défini en ANNEXE III de ce même périmètre sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux régional, le niveau de REX hors primes retenu correspond à la somme des niveaux de REX réalisés sur la période de référence trimestrielle par l'ensemble des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 7.

Pour le taux national, le niveau de REX hors primes retenu correspond à la somme des niveaux de REX réalisés sur la période de référence trimestrielle par l'ensemble des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 6.

6 - Masse salariale (MS) et salaire de référence

6.1 - Salaire de référence

Le salaire de référence est constitué :

- Du salaire de base (dont prise en compte des montants perçus ou des provisions au titre de l'activité partielle du trimestre considéré) diminué des absences.

9M
S.G.
sp

- Des primes ou rémunérations complémentaires liées au travail des jours fériés et/ou des dimanches
- Des heures complémentaires et supplémentaires
- Des indemnités de préavis, qu'il soit effectué ou non
- Régularisation des congés payés
- Des indemnités temps de trajet (BC198)
- Le salaire brut qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent s'agissant des absences liées :
 - Aux congés payés.
 - Aux autorisations d'absence pour événements familiaux et pour déménagement.
 - Aux congés pathologiques, maternité, de paternité et d'adoption.
 - A un accident du travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle.
 - Aux congés de formation économique, social et syndical.
 - A l'activité partielle lié au Covid-19.

6.2 - Masse salariale (MS)

La masse salariale correspond à la somme des salaires de référence versés aux bénéficiaires sur la période de référence trimestrielle au titre de laquelle l'intéressement est calculé.

Le taux d'intéressement sera appliqué à la totalité des salaires bruts de la période de référence trimestrielle de chaque bénéficiaire, divisée par trois, pour déterminer l'intéressement de chacun d'entre eux.

Pour le taux magasin, la masse salariale retenue est celle de l'ensemble des bénéficiaires (tels que définis à l'article 3) du magasin sur la période de référence trimestrielle.

Pour le taux national, la masse salariale correspond à la somme des masses salariales de l'ensemble des bénéficiaires des magasins situés en France métropolitaine, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 6.

Pour le taux régional, la masse salariale correspond à la somme des masses salariales de l'ensemble des bénéficiaires des magasins situés dans la région, hors magasins ayant subi l'une des circonstances particulières telles que précisées au préambule de l'article 7.

SM

S.G.

[Signature]

ANNEXE 3 – Rubriques comptables utilisées à l'annexe 2

CA TTC du Benchmark	
+	
Remise Clientèle et Personnel	70970100 - REMISE CARTE PERS 70970110 - CARTE CASTO 70974001 - RRR BONS ACH EMIS C5 70974600 - VTE CARTE CADEAU 70974601 - VTE CARTE KDO AUTRES 70874000 - PRIME ECO ENERGIE 70970000 - RRR VENTES MARCH 70970101 - REM CARTE PERS HS KS 70974000 - BONS D'ACHATS 70974500 - DEDOMMAGEMENT CLIENT 70974400 - NIP Remise fournis
+ Remise Clientèle et Personnel (ci-dessus) x 20% de TVA	
= CA TTC Net	

Chiffres d'Affaires (HT Net)	CREX & NREX	Exclusion
Ventes de Marchandises		
70700000-VENTES MARCH FRANCE	Oui	
70700002-VENTE MARCH WEB DIRE	Oui	
70700003-VENTES MARCH FR 20%	Oui	
70700004 - VENTES MARCH FR 10%	Oui	
70700005 - VENTES MARCH FR 5.5%	Oui	
70700008 - RETRAIT CA WEB	Oui	
70700500-VENTE MARCH FRANCE M	Oui	
70701000 - VENTE MARCH EXPORT	Oui	
70701500-VENTE MARCH EXPORT M	Oui	
70702000 - VENTE MARCH UE	Oui	
70702500 - VENTE MARCH UE MAN	Oui	
70703000-VENTE MARCH AUTR FR	Oui	
70704000-VENTE MARCH AUTRE UE	Oui	
70713000 - VENTE MARCH LITIGE	Oui	
70730000 - VENTE MARCH EXO	Oui	
70735000-VENTE MARCH EXO M	Oui	
70825100-COM MARKET PLACE	Oui si >0	Si < 0
Prestations de Services		
70600011-PREST SERV HT FRANCE	Oui	
70600012 - PREST SERV HT EXPORT	Oui	
70600013 - PREST SERV HT UE	Oui	
70600014 - PREST SERVICE 20% S5	Oui	
70600015 - PREST SERVICE UE S4	Oui	

AM

S.G.

[Handwritten signature]

70600021-RET PRES SERV FRANCE	Oui
Remise Clientèle et Personnel	
70874000 - PRIME ECO ENERGIE	Oui
70970000 - RRR VENTES MARCH	Oui
70970100-REMISE CARTE PERS	Oui
70970101 - REM CARTE PERS HS KS	Oui
70970110-CARTE CASTO	Oui
70974000-BONS D'ACHATS	Oui
70974001-RRR BONS ACH EMIS C5	Oui
70974400-NIP Remise fournise	Oui
70974500-DEDOMMAGEMENT CLIENT	Oui
70974600-VTE CARTE CADEAU	Oui
70974601 - VTE CARTE KDO AUTRES	Oui
Coûts d'achat	
60371000-VAR STOCK ACH MARCH	Oui
60371001-RTT MARGE BRUTE WEB	Oui
60371002-RTT ELT MARGE WEB	Oui
60371100-VAR STO ACH MARCH MA	Oui
60371200-VAR STO SORT MAR WEB	Oui
60371201-VAR STO SORTIE MARCH	Oui
60371300-VAR STOCK LITIGE ENT	Oui
60371600-VAR STOCK ELIM MARGE	Oui
60372000-VAR STO ACHAT PALET	Oui
60372200-VAR STO SORT PAL	Oui
60374400-VAR STO AUTRE CONSO	Oui
60374500-VAR STO DEM FGX	Oui
60375000-VAR STO AJST MARGE	Oui
60710100-ACH MARCH DESTOCKAGE	Oui
60710200-ACH MARCH REGUL	Oui
60710300-ACH MARCH ANNULATION	Oui
60710400-ACH MARCH VENTILA	Oui
60710600 - ECART LITIGE MARCH	Oui
60711000-ACHATS MARCHANDISE	Oui
60711011 - ACH MARCH FRAIS PORT	Oui
60711012 - ACH MARCH AUTRE FRS	Oui
60711013 - ACH MARCH ND KAL	Oui
60711014-ACH MARCH CROSS DOCK	Oui
60711100-ACHAT MARCH MANUEL	Oui
60711200 - ECARTS MINIME/ACHATS	Oui
60711300-ECARTS PRIX ACHAT	Oui
60711310-ECARTS PRIX ACHAT	Oui
60711400-ECART POS ACHATS IMP	Oui
60711700 - RBT PDTS SS SAV	Oui
60712000-ACHATS DE PALETTES	Oui
60714000 - REF ACHAT INTER ETS	Oui


SM
S.G.

Mo

60811120-FRAIS CONSO STANDARD	Oui
60811130-CAMIONNAGE	Oui
60811140-DROIT DOUANE IMPORT	Oui
60811143-COUT PORT DESTIN	Oui
60811150-FRET INTERNATIONAL	Oui
60811152 - TRANSPORT AERIEN	Oui
60811180-COUT D'ASSURANCE	Oui
60811190-MGT FEES APPROCHE	Oui
60811192-CION KINGFISHER	Oui
60811193 - FRAIS DE BL	Oui
60811953 - FRAIS TRANSPORT DC	Oui
60811954-FRAIS TRANSPORT RCC	Oui
60820004-COUT DE PRESTATION LOG	Oui
60820008-COGS PRESTA SFC	Oui
60820009-COGS PRESTA FC	Oui
60840000-PREST SERV SAV	Oui
62220000-COMM VENTE 2ND MAIN	Oui
62261101-HONO PDTS / MARGE	Oui
62380010-DON MARCHANDISES	Oui
62410000-TRANSP SUR ACHAT	Oui
69510010-CREDIT IMPOT MARCH	Oui
70700011-VTE MARCH FRANCHISE	Oui
70710000-VENTE MARCH INTR GPE	Oui
79161500 - TSFT CH MANUT	Oui
Honoraires Pose	
61120100-SSTRAIT MENUIS MESUR	Oui
62221000-HONO CARTE FID	Oui
62265100-TRANSPORTS	Oui
62265500 - VIDEO MAG	Oui
62265700-NETTOYAGE LINGE	Oui
62265800-PRESTATIONS DIVERSES	Oui
62265900-PREST SERVICES ARTIS	Oui
62420000-TRANSP SUR VENTE	Oui
62460000-TRANSP VENTE CLT	Oui
Autres éléments de marge	
60811910-S TRAITANCE LOG DC	Oui
60811911-ST LOG FRAIS RECEPT	Oui
60811912-ST LOG FRAIS EXPED	Oui
60811915-S TRAITANCE REGIE DC	Oui
60811916-S TRAITANCE TRANS DC	Oui
60811921-ST LOG RCC VAR	Oui
61100000-SOUS TRAITANCE	Oui
61110000-ST MANUT ENTREE	Oui
61121000-ST ENTREPOT DEPORT	Oui
61129000-ST GESTION DECHETS	Oui

MD

S.G.

Sp 

61140000-FRAIS STRUCT PREST	Oui
Remises Fournisseurs Siège	
60970100-REM FRS FIN ANNE AUT	Oui
60970200-REM FRS FIN ANNE MAN	Oui
60974000-SYNERGIE	Oui
70873001-PDT COOP COM N-1	Oui
Démarque	
60374000-VAR STO DEMS COMPTAG	Oui
60374040-VAR STO DEMAR	Oui
60374100-VAR STO DEMAR CONSTA	Oui
60374200-VAR STO ECART INVENT	Oui
60374300-VAR STO DEM INCO MAN	Oui
60374320-VAR STK DEM INC	Oui
70880001-REF DEMARQUE TRSP	Oui
75870000-INDEM ASSU MARC	Oui
79160000-TSFT CH ACH MARCH	Oui
79160100-TSFT CH DEM INCON	Oui
Provision sur Stock	
68173000-DOT DEP STOCK ECOUL	Oui
68173100-DOT DEP STOCKS DEREV	Oui
68173200-PROV STOCKS AUTRE	Oui
78173000-REP PRV DEP STC ECOU	Oui
78173100-REP PRV DEP STC DER	Oui
Frais de Personnel	
64110000-SALAIRES	Oui
64111100-GRATIF EXO CS	Oui
64111111-RCLST SALAIRE	Oui
64111112-REFAC FRAIS PERS DR	Oui
64111200-GRATIS SOUMIS CS	Oui
64111300-HEURE SUP SOUMIS CS	Oui
64112000-SALAIRE PEPINIERES	Oui
64112109-CONTR P SAL PEPINIER	Oui
64117000-SALAIRE H RECUP	Oui
64117100-IND TRANSAC CSG CRDS	Oui
64117200-IND PLAN SOC CSG CRD	Oui
64117300-IND RUP CON CSG CRDS	Oui
64117400-IND DEP CSG CRDS	Oui
64117500-IND. LIC. CSG/CRDS	Oui
64119000-PROV SAL REST A PAY	Oui
64119100-PROV SAL CDD APPRENT	Oui
64120200-PROV CP CDD APPRENT	Oui
64123100-PROV ECART 35 H	Oui
64141000-IND DEP RETRAITE SOU	Oui
64141100-INDEMN DE MISE RETRA	Oui
64142300-IND DEPART NON SOUM	Oui

64142400-IND PLAN SO NON SOUM	Oui
64142500-IND RUP CON NON SOUM	Oui
64142600-IND. LIC. NON SOUMIS	Oui
64144000-AVANTG NON SOUMIS	Oui
64146000-IND PS SOUMISE CS	Oui
64146100 - IND DEPART SOUMIS CS	Oui
64146200-IND TRANSA SOUMIS CS	Oui
64146300-IND. LIC. TTE CS	Oui
64148000 - IND EXPAT NON SOUMIS	Oui
64149000-CHOMAGE PARTIEL	Oui
64940000-REMB SAL	Oui
79164100-TSFT SALAIRES	Oui
79164400-TRSF CHR CHOM PART	Oui
Charges Sociales	
63310000-VERSEMENT TRANSPORT	Oui
63330000-CIF 1 %	Oui
63340000-PART EFFORT CONST	Oui
63350000-VERS LIB T APPRENT	Oui
63780000 - TAXE HANDICAP	Oui
64510000-COTIS URSSAF	Oui
64511000-REGUL TAUX URSSAF	Oui
64512000-FORFAIT SOCIAL	Oui
64512200-FS ABONDEMENT	Oui
64512300-FS PRIME ACTEUR	Oui
64520000-COTIS TTES MUTUELLES	Oui
64521000-COTIS TTE ASS DEC IN	Oui
64530000-COTIS RETR EMP / AM	Oui
64530100-COTIS RETR CADRE TA	Oui
64530200-COTIS RETR CADRE TB	Oui
64540000-COTIS POLE EMPLOI	Oui
64572000 - CS PEPINIERES	Oui
64591111-RECLST CS SALAIRE	Oui
64592000-PROV CS SAL A PAYER	Oui
64592100-PROV CS BONUS PERF	Oui
64592200-PROV CS PRIME ETE	Oui
64592300-PROV CS PRIM PLUS	Oui
64592400-PROV CS ECART MODUL	Oui
64592500-PROV CS RTT	Oui
64592600-PROV CS HEURE RECUP	Oui
64592700-PROV CS CP CDD APPR	Oui
64592900-PROV CS SAL CDD APPR	Oui
64593000-PROV CS CP	Oui
64720000-COTIS CE	Oui
64721000-COTISE FRAIS FONC CE	Oui
64750000-COTIS MEDECINE TRAV	Oui

Oui

Oui

Oui

SM
S.G.I.
[Signature]

[Signature]

64950000-REMB CH SOC	Oui	
79164200-TSFT CHARGES SOCIALE	Oui	
Provision CP		
64120000-CP SOUMIS CE	Oui	
64120100-CP NON SOUMIS CE	Oui	
64120300-CP ET RTT PERCO	Oui	
64121000-PROVISION RTT	Oui	
Intérim		
62110000-PERSONNEL INTERIMAIR	Oui	
75872700-INDEM ASS INTER	Oui	
79162700-TSFT INTERIM	Oui	
Primes		
64131000-BONUS DE PERF	Oui	
64131100-PRIM PLUS		Oui
64131102-REF BONUS PERF(H CE)	Oui	
64133000-AUTRE PRIME A PAYER		Oui
64134000-PRIME ETE		Oui
64801000-PRIME ACTEUR		Oui
Déplacements		
61350000-LOC VEHIC FORMATION	Oui	
61352100-LOC VEHICULE SOCIETE	Oui	
61354000-LOC VEHIC TOURISME	Oui	
62510000-DPLCT PERSO	Oui	
62511000-DPLCT PERS FORMATION	Oui	
62512000-HEBERGE PERS	Oui	
62513000-HEBERG PERS FORM	Oui	
Autres Frais de Perso		
60631000-VETEMENTS TRAVAIL	Oui	
62142000 - FACT SALAIRE IG	Oui	
62143000 - FACT CH SOC IG	Oui	
62145000 - FACT INTERESSEMNT IG	Oui	
62550000-FRAIS DE MUT TRANSP	Oui	
62840000-FRAIS RECRUT ORG EXT	Oui	
62841000 - FRAIS RECRUT ANN	Oui	
63332000-CIF 1% CDD	Oui	
64140000-AVANTAGE EN NATURE	Oui	
64147000-INDEM TRANSPORT	Oui	
64711000-TITRES RESTAURANT	Oui	
64740000-OEUVRES SOCIALES	Oui	
64760000-ABONDEMENT	Oui	
64810000-AUTRES CHG PERSONNEL	Oui	
70840000-REF SALAIRES	Oui	
70840200-REFACT INTERESSEMENT	Oui	
70840400-REF CHARGE SOC	Oui	
70840520-REF FRAIS HEBERGEMT	Oui	
70840800 - REF INTERIMAIRES	Oui	

M

S.G.

sp

70880820-REF FORM CONTINUE	Oui
74164110-SUBVENT ALTERNANCE	Oui
74164120-SUBVENT CTT JEUNES	Oui
79164000-TSFT AVANTAGE NATURE	Oui

Coûts Immobiliers

60610000-ELECTRICITE	Oui
60610001-ELECTRICITE CONSO	Oui
60610002-ELECTRICITE TAX DIV	Oui
60610003-ELECTRICITE TAX CTA	Oui
60610004-ELECTRICIT PREST TEC	Oui
60610005-ELECTRICITE FRAIS FI	Oui
60610006-ELECTRICITE ACH ERDF	Oui
60611000-EAU	Oui
60612000-GAZ	Oui
60612001-GAZ CONSOMMATION	Oui
60612002-GAZ TAX DIV	Oui
60612003-GAZ TAXES CTA	Oui
60613000-GAZ MATERIEL ROULANT	Oui
60614000-CARBURANT	Oui
70886061-REF ELECTRICITE	Oui
70886062 - REFACTURATION EAU	Oui

Assurances

61610000-ASSURANCES	Oui
61613000-AUTO ASSURANCE MARSH	Oui
61620000-ASSURANCES DOM CONST	Oui
62264100-HONO EXPE COMPAGNIE	Oui

Entretien Immeuble

61521000-ENTRETIEN IMMEUBLES	Oui
61521010-ENTRE IMMEUBLES DC	Oui
61521020-ENTRE IMMEUBLES RCC	Oui
61521300-ENT IMM ONDULEURS	Oui
61521400-ENT IMM ECL SECU	Oui
61521600-ENT IMM BUR CTRL	Oui
61521700-ENT IMM SECURITE	Oui
61521800-ENT IMM TOITURE	Oui
61521900-ENT IMM DESEMFUMAGE	Oui
61522200-ENT IMM 2ND OEUVRE	Oui
61522300-ENT IMM PROT INCEN	Oui
61522400-ENT IMM SPRINKLER	Oui
61522500-ENT IMM SSI	Oui
61522600-ENT IMM VRD	Oui
61523000-ENT STE NETTOYAGE	Oui
61525000-ENT ESPACES VERT	Oui
61526000-PORTE AUTO BARRIERE	Oui
61527000-CLIM/CHAUFFAGE	Oui

SM
S.G.
No.

61528000-TRAITEMENT NUISIBLES	Oui
61529000-ENT IMM ELECTRONIQU	Oui
61530000-ASCENSEURS	Oui
61531000-ENTRET CANALISATION	Oui
61532000-MATERIEL DE SECURITE	Oui
61533000-MOTO POMPE	Oui
70886153-REF ENTR IMMEUBLE	Oui
75872600-INDEM ASS ENT IM	Oui
79161200-TSFT CH ENTR IMMEUBL	Oui
79162600-TSFT ENTR IMMEU EXC	Oui
Location Immeuble	
61320200-LOC ENT - 6 MOIS	Oui
61320300 - LOC EMP PORTUAIRE	Oui
Autres Frais Immeubles	
61130000 - ST GEST ORDUR MENAG	Oui
61522000-COUTS DECHETS	Oui
61522010-COUTS DECHETS DC	Oui
61522020 - COUTS DECHETS RCC	Oui
62850000-GARDIENNAGE	Oui
62850001-GARDIENNAGE CNAPS	Oui
70886280-REF GARDIENNAGE	Oui
75872200-INDEM ASS GAR	Oui
79162200-TSFT GARDIENNAGE	Oui
Autres Coûts	
70300000-VENTE DE DECHETS	Oui
70880000-PRODUITS DIVERS	Oui
70883000-PROD DIV AV REC FRS	Oui
70883100-PART DIVERSES FRS	Oui
75801000-AUTRES OP GEST	Oui
75899000-AUTRE PRODUIT DIVERS	Oui
75899001 - AUTRES PDT LIT POSE	Oui
75899002-AUTRES PDT PAIE	Oui
75899003-AUTRES PDT IJSS	Oui
75899004-AUTRES PDT CASTOFI	Oui
75899006-AV SUP 3 MOIS	Oui
75899008-AUTRES LITIGE CLTS	Oui
75899010-AUTRES PDT CHQ MULTI	Oui
75899011-AUTRES PDT BON SOGEC	Oui
76830000-CION CARTE CASTO	Oui
Autres Frais d'Exploitation	
60633000-ECHANTILLONS	Oui
60811917-ST TRANSP DIV DC	Oui
61107000 - ST PRET LOG AUTR	Oui
61131000-ECO CONTRIB DDS	Oui
61132000-DECHETS AMEUBLEMENT	Oui

AM

S.G.

40



61133000-ECO CONT COREPILE	Oui
61134000 - ECO CONT LAMPE	Oui
61134000ECO CONT -RECYLUM	Oui
61135000-ECO CONT EMBALLAGES	Oui
61136000-ECO CONT DEEE	Oui
61136000-ECOSYSTEMES	Oui
61137000-ECO CONT ABJ TERMIQUE	Oui
61138000-ECO CONT ECOFOLIO	Oui
61139000-ECO CONT ABJ OP	Oui
61141000-ECO CONT ECOTLC	Oui
61142000-ECO CONT ABJ AUTRES	Oui
61143000-ECO CONT J&J	Oui
61144000-ECO CONTRIB PMCB	Oui
61150000 - PRST LOG RECEPT COMM	Oui
61700000-ETUDES, RECH ENQU	Oui
61720000-ETUDES DE MARCHE	Oui
61810000-DOC GENERALE	Oui
61811000-ABONNEMENTS	Oui
61900000-RRR OBTENUS SERV EXT	Oui
62261000-HONO CAC AUDIT	Oui
62261100-HONO PDTS SERVICES	Oui
62261200-HONORAIRES FORMATION	Oui
62261300-HONO ANIM FORMATION	Oui
62261400-AUTRES HONORAIRES	Oui
62261500-HONO PROJETS CLIENTS	Oui
62261600 - HON A REFACTURER	Oui
62261800 - HONO GARANT CHEQUES	Oui
62261900 - HONO DOMOTIQUE	Oui
62262000-HONO JUR AVOC	Oui
62262100-HONO CONSEIL RH	Oui
62262200-HONO ANIM MAGASIN	Oui
62262300-HONO EVOL IMAGE	Oui
62262500-HONO GEST IMMOBILIER	Oui
62262700-HONORAIRE FISCALITE	Oui
62262800-HONO CONT SECURITE	Oui
62263000-HONORAIRES CONSEIL	Oui
62263100-HONO LIT COMMERCIAL	Oui
62263200-HONO LIT PRUDHOMAL	Oui
62263400-HONO AUTR AVOCATS	Oui
62263600-HONO CHAN GAMME	Oui
62263800-PRESTATION ARCHIV	Oui
62264200-HONO CONCEPT INFO	Oui
62264400-HONO PRIME ENERGIE	Oui
62264700-HONORAIRES XEROX	Oui
62265000 - HONO PUB GRATUITE	Oui

gm
S.G.

Yp

62265600-PREST SERV LOG	Oui
62266000-CABINET RECOUVREMENT	Oui
62270000-FRAIS ACTES CONTENT	Oui
62370000 - PUBLICATIONS LEGALES	Oui
62430000-TRANSP ENTRE ETS	Oui
62440000-TRANSP ENTREPÔT DEP	Oui
62480000-TRANSPORTS DIVERS	Oui
62570000-FRAIS DE RECEPTIONS	Oui
62810000-COTISATIONS DIVERSES	Oui
62910000-RRR OBT AUT SERV EXT	Oui
63787000-ECO CONT PHYTO	Oui
65160000 - DT AUTEUR ET REPRO	Oui
65810000-DIFFERENCE CAISSES	Oui
65811000-ACCORDS DE COMPTES	Oui
65812000 - REP AV ACPTÉ ANNULÉS	Oui
65812100-REPRISE AVOIR CAISSE	Oui
65813000 - CHEQUES NON ENCAISSE	Oui
65899000-AUTRES CHARGES	Oui
65899001-AUTRES CH LIT POSE	Oui
65899002-AUTRES CH PAIE	Oui
65899003-AUTRES CH IJSS	Oui
65899004-AUTRES CH CASTOFI	Oui
65899006-AV > 3 MOIS	Oui
65899007-AUTRES CH SPB	Oui
65899008-AUTRES LITIGE CLTS	Oui
65899010-AUTRES CH CHQ MULTI	Oui
65899011-AUTRES CH BON SOGEC	Oui
68174040-DOT DEP IJSS	Oui
70856240-REF FRAIS TRANSP DIV	Oui
70882615-REFAC GNFR FRCZ	Oui
70886226-REF HONO	Oui
75810000-DIFFERENCE CAISSES	Oui
75811000-ACCORDS DE COMPTES	Oui
75812000-REP AV ACPTÉS	Oui
75812100-REPRISE AVOIR CAISSE	Oui
75813000 - CHEQUES NON ENCAISSE	Oui
75872800-INDEM ASS HON	Oui
78158000-REP AUTR CHARG EXPLO	Oui
78174040-REP DEP IJSS	Oui
79162800-TSFT HONORAIRES	Oui
79165000-TSFT CHS AUTRES	Oui
Autres Provisions d'Exploitati	
67183000-DOM & INT VERSES	Oui
68151000-PRV LIT PRUDH (EXPL)	Oui
68152000-PRV LIT COMMERCIAUX	Oui

mm
S.G.

1/0

68153000-AUTRES PRV RISQUE	Oui
78151000-REP PRV LIT PRUD EXP	Oui
78152000-REP PRV LIT COM	Oui
78153000-REP AUTRE PROV RISQU	Oui
78154000-REP PRV AMEND PENAL	Oui
Télécom et Consommables	
60260000-EMBALLAGES CAISSES	Oui
60630000-FOURN PETITS EQUIP	Oui
60632000 - FOURN AGENC STUDIO	Oui
60640000-FOURN BUREAU	Oui
60641000-FOURN PHOTOCOP IMPR	Oui
60644000-IMPRIMES	Oui
60645000-ETIQUETTES	Oui
60646000-FOURN INFO	Oui
60647000-EMBALLAGES	Oui
60680000-CONSO PALETTE	Oui
62660000-AFFRANCHISSEMENTS	Oui
62661000-TELEPHONE	Oui
62661001 - TELECOPIEUR	Oui
62661002 - LIAISON SPEC	Oui
62661004 - SITE WEB	Oui
70886063-REF FOURNITURES DIV	Oui
70886065 - REF VETEMENTS TRAV	Oui
75872000-INDEM ASS FOU	Oui
79162000-TSFT CH FOURNITURES	Oui
Locations Matériel	
61220000 - CREDIT BAIL MOBILIER	Oui
61351000-LOC MAT MANUT- 6 M	Oui
61351001-LOC MAT MANUT + 6 M	Oui
61352000-LOC MAT INFO-6 M	Oui
61352001-LOC MAT INFO + 6 M	Oui
61353000-LOC VEH UTIL - 6 M	Oui
61353001-LOC VEH UTIL + 6 M	Oui
61355000-LOC MACH AFFRANCHIR	Oui
61356000-LOC PETIT MATERIEL	Oui
61356100-LOC MAT DIVERS - 6 M	Oui
61356101-LOC MAT DIVERS + 6 M	Oui
61358000 - LOC COMPTRS EDF-6 M	Oui
61358001-LOC COMPTRS EDF+6 M	Oui
61359000-LOC MAT BUREAU- 6 M	Oui
61359001-LOC MAT BUREAU + 6 M	Oui
61359100-LOC MAT GEST DEC-6M	Oui
61359101-LOC MAT GEST DEC+6M	Oui
61359200-LOC CHAPITEAU- 6 M	Oui
61359201-LOC CHAPITEAU + 6 M	Oui

SM
S.A
No .

61359300-LOC ETIQUETTES ELECT	Oui
61359400-FONTAINE A EAU- 6 M	Oui
61359401-FONTAINE A EAU + 6 M	Oui
61359500-LOC MAT SECURITE-6 M	Oui
61359501-LOC MAT SECURITE+6 M	Oui
61359600-MAT SAT TELEPH-6 M	Oui
61359601-MAT SAT TELEPH+6 M	Oui
61359701 - MAT MENUISERIE+ 6 M	Oui
61359710-LOC MAT ILV PLV-6 M	Oui
61359711 - LOC MAT ILV PLV +6M	Oui
70836132 - REF LOC MOBILIERES	Oui
75872100-INDEM ASS LOC	Oui
79162100-TSFT CH LOC DIVERSES	Oui
Entretien Matériel	
61550000-MAT OUTIL MAT MANUT	Oui
61551000-ENTRETIEN VEHICULE	Oui
61552000-ENTRETIEN MAT LOCAT	Oui
61555000-ENTRETIEN RAYONNAGE	Oui
61556000-ENTRETIEN MAT BUREAU	Oui
61556100-ENT MAT OUTIL DIVERS	Oui
61556200-MAT INFORMATIQUE	Oui
61556400-MAT OUTIL SALLE INFO	Oui
61556500-MAT OUTIL DEROULEURS	Oui
61556600-MAT OUTIL SCIE LAME	Oui
61556700-ENTR PRES RAYON	Oui
61556800-ENTR PETIT MAT OUTIL	Oui
61556900-ENTR PETIT MAT IT	Oui
61556910-MAINT MAT INFOR	Oui
61556920-MAINT LOGICIEL INFO	Oui
61557000-ENT SYSTEM CAISSE	Oui
70886152-REF FRAIS ENTR RAYON	Oui
70886155 - REF ENTR MAT OUT	Oui
70886156 - REF ENTR VEHICULES	Oui
75871400-INDEM ASSU ENT MA	Oui
79161400-TSFT CH ENTRETI MAT	Oui
79162400 - TSFT VEHICULES	Oui
Amortissement Matériel	
68111600 - DOT AM DROIT BAIL	Oui
68112542-DOT AMORT RAYONNAGE	Oui
68112543-DOT AMORT MAT OUT	Oui
68112820-DOT AMORT MAT TRANSP	Oui
68112831-DOT AMORT MAT BUR	Oui
68112832-DOT AMORT MAT INF	Oui
68172542-DOT AMO RAYON	Oui
68172543-DOT AMO MAT O	Oui

CM

S.G.

40

68172810-DOT AMO AG AM DIV	Oui
68172831-DOT AMO M MAT BUR	Oui
78718000-REP PRV AMT EXCPT OP	Oui
Services Bancaires	
62281000-COM DISTRI CARTE KDO	Oui
62780000-FRS BANC CARTES BANC	Oui
62780001-FRAIS BANC 3X CB	Oui
62781000-FRS BANC AUT CARTES	Oui
62781500-FRAIS BANC CHQ IMP	Oui
62782000 - FR BANC RGT ETR BNP	Oui
62782500-AUTR COMM SERV BANC	Oui
62782900-COM TIR GROUPE	Oui
62782901-COM INCENTIVE HOUSE	Oui
62782902-COM CADHOC	Oui
62782903-COM CA DO CHEQUE	Oui
62782904-COM CA DO CARTE	Oui
62782905-COM CARTE KDO SPIRIT	Oui
62782906-COM VTE COMPTANT	Oui
62782907-COM VTE CREDIT	Oui
62782908-COM C KDO EDENRED	Oui
62784000 - COMPTAGE BILLET	Oui
62784100-COMPTAGE CDE RLX	Oui
62786000 - DESSERTTE	Oui
Frais Exceptionnels	
65410000-CREAN IRREC EXERCICE	Oui
65440000-CREAN IRREC EXE ANT	Oui
65815000-PRT SLD DEB FRS IREC	Oui
68174000-PROV DEPR CREAM CLI	Oui
68174010 - DOT DEPR AUTRES DEBI	Oui
68174400-DOT DEP FRS FGX	Oui
78174000-REP PRO DEP CREA CLT	Oui
78174400 - REP DEP FRS FGX	Oui
79163900 - TSFT CHQ GARANTIE	Oui
Publicité	
62310000-PRESSE QUOT REG	Oui
62311000-PRESSE GRATUITE	Oui
Editions Distributions / ILV-P	
62360000-EDITIONS CATALOGUES	Oui
62361000-DISTRIB CATALOGUES	Oui
62362000-PLV ILV KITS AFFICHE	Oui
62363000-DEPLIANTS	Oui
62363500-ILV PLV CONSO DECO	Oui
62363600-ILV PLV KITS DECO	Oui
62363700-ILV PLV DIV ILV PLV	Oui
62364000-ILV PLV FOURN MERCH	Oui

PM
S.A.
10
11

70886232 - REFACT ILV PLV	Oui
Affichage / Radio / TV	
62264000-HONO PUBLICITE LC	Oui
62311100-AFFICHAGE NATIONAL	Oui
62311200-PUB LC - 6 MOIS	Oui
62311201-PUB LC + 6 MOIS	Oui
62311202-PUB LC - 6M TAX TLPE	Oui
62311203-PUB LC - 6M FR TECH	Oui
62311204-PUB LC + 6M TAX TLPE	Oui
62311205-PUB LC + 6M FR TECH	Oui
62311400-PUB TV FRAIS PROD TV	Oui
62312000-PUBLICITE TV	Oui
62312200-AFFICHAGE CINE RADIO	Oui
62314000-PUBLICITE RADIO	Oui
Pub Diverses	
62311600-PUB DIVERSES	Oui
62311700-ATTENTE MUSICALE	Oui
62311800-HONO FACT AGENCE	Oui
62311900-ANNONCES INSERTIONS	Oui
62312100-DIFFUSION INTERNET	Oui
62313000-PUB INTERNET	Oui
62330000 - FOIRES EXPOSITIONS	Oui
62340000-CADEAUX CLIENTELE	Oui
62350000-BON D'ACHAT	Oui
62363800-INSERTION PUB	Oui
62380000-DONS CADEAUX MECENAT	Oui
62381000-MECENAT	Oui
62381100-PARTENARIAT SPONSORS	Oui
62383000-ETUDES DE PUBLICITE	Oui
62384000-DOSSIERS PRESSE	Oui
62385000-MARKETING DIRECT	Oui
62386000-SERV CLTS TRANS SAV	Oui
62387000-SERV CLTS ACCUEIL	Oui
62388000-SERVICES CLTS AUTRES	Oui
65161000-SACEM ET SPRE	Oui
69510011-CREDIT IMPOT NUM	Oui
70886233-REFACT PUB LC	Oui
70886234-REFACT PUB DIVERSES	Oui
75872900-INDEM ASS PUB	Oui
79162900-TSFT PUBLICITE	Oui



S. G



ANNEXE 4 – Synthèse du processus d'application du plafonnement

Mise en place du plafonnement

Somme de l'intéressement à verser > aux conditions prévues dans l'accord

Principe d'application du plafonnement

- Le plafonnement s'applique en priorité sur la part de NREX
- Si celui-ci s'avérait insuffisant, la suite du plafonnement s'appliquerait sur les critères quali (NPS et Fid) selon le même principe puis si besoin sur le reste des critères quanti (CCA, SurperfCA & CREX)
- Si le niveau de REX de l'entreprise était égal à zéro, aucun intéressement ne serait versé.
- Calcul d'application du plafonnement

- Soit [A] = Montant de l'excédent d'intéressement

[A] = [Montant total intéressement] – [Montant du plafond]

- Soit [B] = Montant versé à l'établissement au titre du NREX
- Soit [C] = Montant total versé au titre du NREX
- Calcul [B_Plaf] = Nouveau montant versé à l'établissement au titre du NREX

$$[B_Plaf] = [B] / [C] \times ([C] - [A])$$

Le taux d'intéressement de l'établissement lié aux critères économique devient alors

(Part CCA + Part SurperfCA + Part CREX + [B_Plaf]) / (MS de l'établissement)

Si le plafonnement devait se poursuivre sur les critères quali, le calcul serait sur le même format mais sur base des ETP au lieu de la masse salariale.



S.G.

